

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)

visant des

Services de suivi des médias

N° de la demande de propositions (DDP): 000964
Date d'émission: 14 février 2022
Date de clôture: 1 mars 2022, 14 h (HNE)
Personne-ressource pour la présente DDP: Ryan Lemay, agent principal, Approvisionnement
Courriel: rlemay@cmhc-schl.gc.ca

Canada



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉSENTATION	3
1.1 Objectif de la présente DDP	3
1.2 Personne-ressource pour la DDP	3
1.3 Type de contrat pour les livrables	3
1.4 Calendrier DU PROCESSUS DE DDP	3
1.5 Soumission des propositions	4
PARTIE 2 – ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET DÉTERMINATION DU PROPOSANT RETENU	6
2.1 Étapes de l'évaluation et de la négociation.....	6
2.1.1Étape I – Exigences obligatoires relatives à la soumission d'une proposition	6
2.1.2Étape II – Évaluation	6
2.1.3Étape III – Devis estimatif.....	6
2.1.4ÉTAPE IV – PRÉSENTATION.....	6
2.2 Classement et négociations contractuelles.....	7
PARTIE 3 – MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP	9
3.1 Informations et instructions générales	9
3.2 Communication après la publication d'une DDP	10
3.3 Avis de sélection et compte rendu	11
3.3.2Compte rendu.....	11
3.4 Conflit d'intérêts et comportements interdits	11
3.5 Renseignements confidentiels.....	12
3.6 Processus d'approvisionnement non contraignant.....	13
3.7 Lois applicables et interprétation	14
ANNEXE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION	15
ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF	20
ANNEXE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DDP	22
A. Contexte.....	22
B. LES LIVRABLES	22
C. LIEU DE TRAVAIL.....	25
D. DÉPLACEMENTS	25
E. SÉCURITÉ	25
F. DONNÉES DE LA SCHL	25
G. DIVULGATIONS IMPORTANTES	25
H. EXIGENCES OBLIGATOIRES DE PRÉSENTATION.....	25
I. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	25
J. CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI	26
K. CRITÈRES COTÉS	26
L. PRÉSENTATION	27
M. Références.....	28
ANNEXE D – ENTENTE	29

PARTIE 1 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉSENTATION

1.1 OBJECTIF DE LA PRÉSENTE DDP

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada et a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un éventail d'options de logements abordables et de qualité. Elle est une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion.

La SCHL compte un effectif de 2 000 personnes qui travaillent à son Bureau national à Ottawa et dans divers centres d'affaires au Canada. Les centres d'affaires couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et territoires.

Dans le cadre de la présente DDP, la SCHL est à la recherche de proposants éventuels pour la soumission de propositions relatives à des services de suivi des médias, conformément aux sections A et B des Spécifications de la DDP (annexe C).

La SCHL a l'intention de conclure une entente non exclusive avec le proposant retenu. L'entente découlant de la présente DDP aura une durée de deux (2) ans et pourra être prolongée selon les mêmes modalités pour deux périodes additionnelles d'une durée maximale d'un an chacune.

1.2 PERSONNE-RESSOURCE POUR LA DDP

Pour le présent processus d'approvisionnement, la « personne-ressource pour la présente DDP » sera :

Ryan Lemay
Agent principal, Approvisionnement
rlemay@cmhc-schl.gc.ca

Les proposants et leurs représentants ne sont pas autorisés à contacter des membres du personnel, cadres, mandataires, fonctionnaires nommés ou représentants de la SCHL autres que la personne-ressource pour la présente DDP concernant des questions relatives à la présente DDP. Le non-respect de cette règle peut entraîner la disqualification du proposant et le rejet de sa proposition.

1.3 TYPE DE CONTRAT POUR LES LIVRABLES

Le proposant retenu devra entamer des négociations contractuelles directes afin de conclure une entente avec la SCHL pour la prestation de la portée des travaux et des livrables (appelés collectivement les « livrables »). Les modalités énoncées dans l'entente (annexe D) serviront de base à l'entente conclue entre la SCHL et le proposant retenu.

1.4 CALENDRIER DU PROCESSUS DE DDP

Date de publication de la DDP	14 février 2022
Date limite pour les questions	21 février 2022, 17 h (HNE)
Date limite pour la publication d'addenda	24 février 2022
Date de clôture pour la soumission des propositions	1 mars 2022, 14 h (HNE)

Date limite pour l'évaluation	4 avril 2022
Période prévue pour la négociation du contrat	24 jours civils
Signature prévue de l'entente	28 avril 2022

Le calendrier de la DDP est provisoire et pourrait être modifié en tout temps par la SCHL. Les changements seront communiqués conformément au paragraphe 3.2.2.

1.5 SOUMISSION DES PROPOSITIONS

1.5.1 NUMÉRO D'ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT

La SCHL utilise la base de données du système Données d'inscription des fournisseurs (« DIF ») de Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC ») comme liste officielle de fournisseurs. Tous les proposants doivent être inscrits auprès de SPAC avant de soumettre une proposition. Le numéro d'entreprise-appvisionnement (« NEA ») fourni à l'issue du processus d'inscription doit apparaître dans la proposition. Les proposants peuvent s'inscrire en ligne à <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur>.

1.5.2 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À L'ADRESSE PRÉCISÉE ET DE LA FAÇON PRESCRITE

Les propositions doivent être envoyées par courriel au système de présentation électronique de propositions (« EBID ») de la SCHL à l'adresse suivante :

Adresse de courriel : EBID@cmhc-schl.gc.ca (« adresse pour la présentation »)
c.c. : ProcurementSourcing_Sourcesd'approvisionnement@cmhc-schl.gc.ca

Les propositions envoyées à une autre adresse de courriel ne seront pas considérées.

Veillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mo. Les proposants peuvent soumettre leur proposition en plusieurs fichiers de plus petite taille en indiquant le nombre de courriels soumis (par exemple, courriel 1/3, 2/3, 3/3) dans le corps du courriel. Les fichiers individuels doivent être soumis dans format Microsoft Word, PowerPoint, Excel ou en format PDF.

Remarque : La SCHL ne peut pas ouvrir les documents en format RTF ni les documents compressés.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé sera immédiatement transmis par EBID à l'adresse de courriel de l'expéditeur. On recommande fortement aux proposants n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les 30 minutes suivant l'expédition de leur proposition de communiquer avec la personne-ressource pour la présente DDP.

1.5.3 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À TEMPS

Les propositions doivent être soumises conformément au paragraphe 1.5.2 ci-dessus au plus tard à la date de clôture suivante : le 1 mars 2022, à 14 h (HNE) (« date de clôture »)

Les propositions soumises après la date de clôture seront rejetées. La SCHL décline toute responsabilité pour les propositions livrées à une autre adresse ou par d'autres moyens par le proposant. Il est recommandé aux proposants d'expédier leurs propositions bien avant la date de clôture. Les proposants qui expédient leur proposition peu avant la date et l'heure de clôture le font à leurs propres risques. Les propositions seront réputées reçues lorsqu'elles entrent dans les systèmes de la SCHL. Cette dernière décline toute responsabilité pour les propositions envoyées avant cette date et cette heure qui n'entrent pas dans ses systèmes avant la date de clôture. Pour les besoins du présent paragraphe, l'heure de livraison correspond à l'heure enregistrée par les systèmes de la SCHL.

1.5.4 MODIFICATION DES PROPOSITIONS

Les proposants peuvent modifier leurs propositions avant la date de clôture en envoyant la modification à l'adresse d'expédition dans un courriel indiquant, bien en évidence, le titre et le numéro de la DDP, le nom légal complet du proposant et son adresse de retour. Toute modification doit indiquer clairement la partie de la proposition que la modification vise à modifier ou à remplacer. La SCHL évaluera la proposition « telle quelle ». Elle ne corrigera pas les erreurs du proposant et n'acceptera aucune responsabilité pour le contenu de la proposition soumise.

1.5.5 RETRAIT DES PROPOSITIONS

À tout moment pendant le processus de DDP, un proposant peut retirer une proposition qu'il a soumise. Pour ce faire, il doit envoyer à la personne-ressource pour la DDP un avis de retrait signé par un représentant autorisé ou une représentante autorisée du proposant. Rien n'oblige la SCHL à retourner les propositions retirées.

[Fin de la Partie 1]

PARTIE 2 – ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET DÉTERMINATION DU PROPOSANT RETENU

2.1 ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ET DE LA NÉGOCIATION

La SCHL évaluera les propositions et entamera les négociations en suivant les étapes suivantes :

2.1.1 ÉTAPE I – EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA SOUMISSION D'UNE PROPOSITION

L'étape I prendra la forme d'un examen visant à déterminer quelles propositions sont conformes à toutes les exigences obligatoires au moment de la soumission, comme les licences ou les certificats, et décrites en détail à la section H de l'annexe C, Spécifications de la DDP. Si un proposant ne répond pas à une exigence pour sa proposition, il recevra un avis de la SCHL et aura quarante-huit (48) heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence. Seuls les proposants qui satisfont à ces exigences obligatoires pour la présentation des propositions passeront à l'étape 2.1.2 A suivante.

2.1.2 ÉTAPE II – ÉVALUATION

L'étape II comprendra les deux (2) sous-étapes suivantes :

A. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

La SCHL examinera les propositions pour déterminer si elles répondent aux exigences techniques obligatoires pour les livrables établies à la section I des Spécifications de la DDP (annexe C). Les exigences techniques obligatoires doivent être satisfaites (échec ou réussite) avant que les critères cotés puissent être pris en considération. La SCHL appliquera le processus de vérification et de clarification décrit au paragraphe 3.2.4 de la Partie 3 pour répondre aux questions qu'elle peut se poser concernant la mesure dans laquelle une proposition satisfait aux exigences techniques obligatoires. Seuls les proposants qui satisfont à ces exigences passeront à la sous-étape 2.1.2 B suivante.

B. CRITÈRES COTÉS

La SCHL évaluera chaque proposition admissible en se fondant sur les critères cotés décrits à la section K des Spécifications de la DDP (annexe C).

2.1.3 ÉTAPE III – DEVIS ESTIMATIF

L'étape III consiste à noter le devis estimatif soumis avec chaque proposition admissible conformément à la méthode d'évaluation décrite dans le Devis estimatif (annexe B).

2.1.4 ÉTAPE IV – PRÉSENTATION

L'étape IV consistera en une présentation (la « présentation ») qu'effectueront les quatre (4) proposants les mieux classés. La présentation se fera devant un comité composé de membres du personnel de la SCHL ayant droit de vote (« le comité d'évaluation »), conformément à la section L des Spécifications de la DDP (annexe C).

2.2 CLASSEMENT ET NÉGOCIATIONS CONTRACTUELLES

2.2.1 NOTATION PAR LE COMITÉ D'ÉVALUATION

La matrice de notation suivante a été élaborée pour aider l'équipe d'évaluation dans le processus de notation les critères cotés et la présentation détaillée aux sections K et L de l'annexe C.

Note	Conclusion de l'évaluation	Description
10	Une description <u>complète et claire</u> qui <u>dépasse</u> les exigences des critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Exceptionnel
9	Une description <u>complète et claire</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune évidente susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Excellent
7 ou 8	Une <u>description supérieure à la moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter constamment les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Très bon
5 ou 6	Une <u>description de qualité moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Bon
3 ou 4	Les <u>renseignements fournis sont faibles</u> et il n'y a qu'une <u>description partielle</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Passable
1 ou 2	<u>Très peu</u> de renseignements ont été fournis pour évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes graves qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Insatisfaisant
0	<u>Peu ou pas</u> de renseignements permettant d'évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères ont été fournis.	Pas de réponse

Il est possible d'attribuer des notes partielles (par exemple, 1,5; 2,5; 3,5; etc.). Les notes individuelles des proposants seront examinées et compilées pour produire une note moyenne, qui sera multipliée par le pourcentage de pondération pour chaque critère coté, à l'exception du devis estimatif, qui sera évalué de la façon décrite à l'annexe B – Devis estimatif.

2.2.2 CLASSEMENT DES PROPOSANTS

Une fois l'étape III terminée, toutes les notes obtenues i) à l'étape II (B) et ii) à l'étape III seront additionnées. Les proposants seront ensuite classés en fonction de leur note totale. Les quatre (4) proposants les mieux classés recevront une invitation écrite afin de passer à l'étape IV. Une fois l'étape IV terminée, toutes les notes obtenues i) à l'étape II B; ii) à l'étape III; et iii) à l'étape IV seront additionnées. Les proposants seront ensuite classés en fonction de leur note totale. Le proposant le mieux classé recevra une invitation écrite afin d'entamer des négociations contractuelles directes avec la SCHL dans le but de finaliser une entente. En cas d'égalité de classement, le proposant retenu sera celui choisi au moyen de négociations. Il devra donc répondre à d'autres questions, fournir des renseignements supplémentaires ou faire d'autres présentations afin que la SCHL puisse réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement des proposants sur la base des informations ainsi obtenues dans le but de choisir le meilleur proposant.

2.2.3 PROCESSUS DE NÉGOCIATION DU CONTRAT

Toute négociation sera assujettie aux règles de processus énoncées dans les modalités du processus de DDP (Partie 3). Le processus de négociation ne constitue pas une offre juridiquement contraignante de contrat de la part de la SCHL ou du proposant. Aucune relation juridiquement contraignante ne sera créée avec un proposant avant la signature d'un contrat écrit par la SCHL et le proposant. Les modalités énoncées à l'annexe D, Entente, serviront de base pour entamer les négociations entre la SCHL et le proposant retenu. Dans le cadre du processus de négociation, la SCHL peut demander des renseignements supplémentaires au proposant pour vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans sa proposition ou confirmer les résultats de l'évaluation. La SCHL peut aussi formuler des demandes en lien avec l'amélioration des prix ou avec les modalités de rendement du proposant.

2.2.4 DÉLAI DES NÉGOCIATIONS

La SCHL a l'intention de conclure les négociations et de finaliser l'entente avec le proposant le mieux classé pendant la période de négociation du contrat, conformément au calendrier décrit au paragraphe 1.4 de la présente DDP. En ce sens, un proposant invité à entamer des négociations contractuelles directes doit être prêt à : i) satisfaire aux conditions préalables à l'octroi énumérées à la section J de l'annexe C, Spécifications de la DDP; ii) fournir les renseignements demandés en temps opportun; et iii) mener les négociations rapidement.

2.2.5 ABSENCE DE CONCLUSION D'ENTENTE

Si les conditions préalables à l'octroi énumérées à la section J de l'annexe C, Spécifications de la DDP ne sont pas satisfaites ou si les parties ne peuvent pas conclure les négociations et ainsi finaliser l'entente pour les livrables pendant la période de négociation prévue, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP, la SCHL peut alors mettre fin aux négociations avec le proposant le mieux classé et inviter le proposant suivant à entamer des négociations. Ce processus se poursuivra : i) jusqu'à ce qu'une entente soit finalisée; ii) tant qu'il restera des proposants admissibles aux négociations; ou iii) jusqu'à ce que la SCHL décide d'annuler le processus de DDP.

2.2.6 AVIS SUR L'ÉVOLUTION DES NÉGOCIATIONS

Les proposants qui pourraient devenir admissibles aux négociations contractuelles pourraient être avisés du début du processus de négociation avec le proposant le mieux classé.

[Fin de la Partie 2]

PARTIE 3 – MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP

3.1 INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

3.1.1 OBLIGATION DES PROPOSANTS DE SUIVRE LES INSTRUCTIONS

Les proposants doivent structurer leurs propositions conformément aux instructions données dans la présente DDP. Lorsque des informations sont demandées dans la présente DDP, toute réponse à cette demande doit renvoyer aux numéros des paragraphes applicables de la DDP.

3.1.2 PROPOSITIONS EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS

Les propositions peuvent être soumises en français ou en anglais.

3.1.3 AUCUNE INCORPORATION PAR RENVOI

Tout le contenu de la proposition du proposant doit être soumis sous une forme fixe, et le contenu de sites Web ou d'autres documents externes y étant mentionnés, mais qui n'y est pas joint, ne sera pas considéré comme faisant partie de sa proposition.

3.1.4 RÉFÉRENCES ET RENDEMENT ANTÉRIEUR

Pour le processus d'évaluation, la SCHL peut tenir compte des informations fournies par les références du proposant, de même que du rendement antérieur de ce dernier ou de sa conduite dans le cadre de contrats antérieurs avec la SCHL ou avec d'autres organisations.

3.1.5 LES INFORMATIONS FOURNIES DANS LA DDP SONT ESTIMATIVES

La SCHL et ses conseillers n'affirment ni ne garantissent que les informations contenues dans la présente DDP ou diffusées au moyen d'addenda sont rigoureusement exactes. Les quantités indiquées ou les données contenues dans la présente DDP ou fournies au moyen d'addenda ne sont que des estimations et ont pour seul but d'indiquer aux proposants l'étendue et la portée générales des livrables. Il incombe au proposant d'obtenir toutes les informations nécessaires pour préparer une proposition pour la présente DDP.

3.1.6 OBLIGATION DES PROPOSANTS DE PRENDRE EN CHARGE LEURS PROPRES FRAIS

Le proposant prend en charge tous les frais engagés pour la préparation et la présentation de sa proposition, ou liés à celle-ci, ce qui inclut, le cas échéant, les frais engagés pour des entrevues ou des démonstrations.

3.1.7 CONSERVATION DE LA PROPOSITION PAR LA SCHL

À la date de clôture, toutes les propositions et les documents connexes fournis par le proposant deviennent la propriété exclusive de la SCHL et ne seront pas retournés au proposant.

3.1.8 ACCORDS COMMERCIAUX

Les proposants doivent prendre note du fait que les approvisionnements relevant du champ d'application du chapitre 5 de l'Accord de libre-échange canadien ou du chapitre 19 de l'Accord

économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne sont assujettis à cet accord, mais que les droits et obligations des parties seront régis par les modalités spécifiques de la présente DDP.

3.1.9 ABSENCE DE GARANTIE CONCERNANT LE VOLUME DE TRAVAIL OU L'EXCLUSIVITÉ DU CONTRAT

La SCHL ne garantit aucunement la valeur ou le volume des livrables à attribuer au proposant retenu. L'entente qui sera négociée avec le proposant retenu n'est pas un contrat exclusif pour la prestation des livrables décrits. La SCHL peut, à son entière discrétion, passer des contrats avec d'autres fournisseurs pour des biens et services identiques ou semblables aux livrables ou peut se procurer ces biens et services en interne.

3.2 COMMUNICATION APRÈS LA PUBLICATION D'UNE DDP

3.2.1 OBLIGATION DES PROPOSANTS D'EXAMINER LA DDP

Les proposants doivent examiner promptement tous les documents faisant partie de la présente DDP et peuvent communiquer leurs questions ou demander des renseignements additionnels par écrit en envoyant un courriel à la personne-ressource pour la DDP au plus tard à la date limite pour la présentation de questions, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP. Aucune communication de ce genre ne doit être adressée à une personne autre que la personne-ressource pour la DDP. Rien n'oblige la SCHL à fournir des informations additionnelles et la SCHL n'assume aucune responsabilité concernant tout renseignement provenant ou obtenue d'une source autre que la personne-ressource pour la DDP. Il incombe au proposant de demander des clarifications à la personne-ressource pour la DDP sur toute question qui ne lui semble pas claire. La SCHL ne sera pas responsable de tout malentendu de la part du proposant concernant la présente DDP ou son processus.

3.2.2 COMMUNICATION D'INFORMATIONS NOUVELLES AUX PROPOSANTS UNIQUEMENT PAR ADDENDA

La présente DDP ne peut être modifiée que par addenda conformément à ce qui est prévu au présent paragraphe. Si, pour quelque raison que ce soit, la SCHL détermine qu'il est nécessaire de fournir des renseignements additionnels concernant la présente DDP, ces informations seront communiquées à tous les proposants par addenda. Chaque addenda fait partie intégrante de la présente DDP et peut contenir des informations importantes, notamment des changements significatifs à la présente DDP. Les proposants sont responsables d'obtenir tous les addenda publiés par la SCHL. Dans le Formulaire de présentation (annexe A), les proposants doivent confirmer avoir reçu tous les addenda en indiquant le numéro de chaque addenda dans l'espace prévu à cette fin.

3.2.3 PUBLICATION D'UN ADDENDA APRÈS LA DATE DE CLÔTURE ET REPORT DE LA DATE DE CLÔTURE

Si la SCHL détermine qu'il est nécessaire de publier un addenda après la date limite pour la publication d'addenda, elle peut reporter la date de clôture pour une période raisonnable.

3.2.4 VÉRIFICATION, CLARIFICATION ET COMPLÉMENTATION

En évaluant les réponses, la SCHL peut demander d'autres renseignements au proposant ou à des tiers afin de vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans la proposition du proposant, notamment pour obtenir des clarifications afin de déterminer si une proposition satisfait aux exigences techniques obligatoires précisées dans la section I des Spécifications de la DDP (annexe C). La SCHL peut réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement du proposant sur la base des informations ainsi obtenues.

3.3 AVIS DE SÉLECTION ET COMPTE RENDU

3.3.1 AVIS AUX AUTRES PROPOSANTS

Lorsque la SCHL et un proposant auront conclu une entente, les autres proposants seront avisés de l'issue du processus d'approvisionnement.

3.3.2 COMPTE RENDU

Les proposants peuvent demander un compte rendu après réception d'un avis les informant du résultat du processus de DDP. Toutes les demandes doivent être transmises par écrit à la personne-ressource pour la DDP et doivent être présentées dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis. Le but de la séance de compte rendu est d'aider le proposant à préparer une meilleure proposition lors de processus d'approvisionnement subséquents. Tout compte rendu fourni n'a pas pour but de donner une occasion de remettre en question le processus d'approvisionnement ou son résultat. Les comptes rendus seront fournis par écrit.

3.3.3 PROCÉDURE DE CONTESTATION

Si un proposant souhaite remettre en question le processus de DDP, il doit en aviser par écrit la personne-ressource pour la DDP conformément à l'accord commercial applicable. Cet avis doit donner une explication détaillée des préoccupations du proposant concernant le processus d'approvisionnement ou son résultat.

3.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET COMPORTEMENTS INTERDITS

3.4.1 CONFLIT D'INTÉRÊTS

La SCHL peut disqualifier un proposant dont la conduite, la situation ou les circonstances, déterminées par la SCHL à son entière discrétion, constituent un « conflit d'intérêts » selon la définition donnée dans le Formulaire de présentation (annexe A).

3.4.2 DISQUALIFICATION POUR COMPORTEMENT INTERDIT

La SCHL peut disqualifier un proposant, révoquer son invitation à entamer des négociations ou résilier un contrat passé ultérieurement avec lui si elle détermine qu'il a eu un comportement interdit par la présente DDP.

3.4.3 COMMUNICATIONS DU PROPOSANT INTERDITES

Les proposants ne doivent s'engager dans aucune communication qui pourrait constituer un conflit d'intérêts et ils doivent prendre note de la déclaration de conflit d'intérêts comprise dans le Formulaire de présentation (annexe A).

3.4.4 INTERDICTION DE COMMUNIQUER AVEC LES MÉDIAS

Les proposants ne doivent en aucun temps communiquer directement ou indirectement avec les médias concernant la présente DDP ou toute conclusion d'entente dans le cadre de la présente DDP sans avoir d'abord obtenu l'autorisation écrite de la personne-ressource pour la DDP.

3.4.5 INTERDICTION DE FAIRE DU LOBBYISME

Les proposants ne doivent pas entreprendre directement ou indirectement toute forme de lobbyisme politique ou autre, relativement à la présente DDP ou au processus d'évaluation et de sélection pour influencer la sélection des proposants retenus.

3.4.6 COMPORTEMENTS ILLÉGAUX OU CONTRAIRES À L'ÉTHIQUE

Les proposants ne doivent se prêter à aucune pratique commerciale illégale, notamment à des activités comme le truquage d'offres, la fixation des prix, la corruption, la fraude, la coercition ou la collusion. Les proposants ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'éthique, ce qui comprend le lobbyisme (tel que défini ci-dessus) ou d'autres communications inappropriées, l'offre de cadeaux à des membres du personnel, cadres, mandataires ou fonctionnaires nommés ou autres représentants de la SCHL, la duplicité, la présentation de propositions contenant de fausses déclarations ou d'autres informations fallacieuses ou inexactes et tout autre comportement qui compromet ou peut être perçu comme compromettant le processus concurrentiel.

3.4.7 RENDEMENT OU COMPORTEMENT ANTÉRIEUR

La SCHL peut interdire à un fournisseur de participer à un processus d'approvisionnement en raison de son rendement antérieur ou d'un comportement inapproprié lors d'un processus d'approvisionnement antérieur avec la SCHL ou avec toute autre organisation, notamment pour les raisons suivantes :

- (a) un comportement illégal ou contraire à l'éthique, comme décrit ci-dessus;
- (b) le refus du fournisseur d'honorer ses engagements concernant ses prix ou autres;
- (c) tout comportement ou toute situation ou circonstance que la SCHL juge, à sa seule et entière discrétion, avoir constitué un conflit d'intérêts.

3.5 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

3.5.1 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DE LA SCHL

Tous les renseignements provenant ou obtenus de la SCHL sous quelque forme que ce soit relativement à la présente DDP avant ou après sa publication :

- (a) appartiennent exclusivement à la SCHL et doivent être traités de façon confidentielle;

- (b) doivent seulement servir à répondre à la présente DDP et à l'exécution de tout contrat subséquent pour les livrables;
- (c) ne doivent pas être divulgués à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la personne-ressource pour la DDP;
- (d) doivent être retournés immédiatement par les proposants à la SCHL lorsqu'elle en fait la demande.

3.5.2 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DU PROPOSANT

Un proposant doit indiquer dans sa proposition la documentation ou les informations complémentaires fournies à titre confidentiel dont la SCHL doit maintenir la confidentialité. La SCHL assurera la confidentialité de ces informations, sauf pour se conformer à la loi ou à une ordonnance judiciaire. Les proposants sont avisés que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou peuvent être divulgués dans certaines circonstances particulières en vertu des lois fédérales. Les proposants sont également avisés que leurs propositions peuvent, au besoin, être divulguées à titre confidentiel à la firme d'experts-conseils dont la SCHL aura retenu les services pour lui donner des conseils ou aider au processus de DDP, y compris pour l'évaluation des propositions. Si un proposant a des questions concernant la collecte et l'utilisation des renseignements personnels dans le cadre de la présente DDP, il doit les poser à la personne-ressource pour la DDP.

3.6 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT NON CONTRAIGNANT

3.6.1 ABSENCE DE CONTRAT A ET DE RÉCLAMATIONS

Le présent processus d'approvisionnement ne vise pas à créer et ne créera pas un processus d'appel d'offres officiel ou juridiquement contraignant et sera plutôt régi par les lois applicables aux négociations commerciales directes. Plus particulièrement, et sans limiter la généralité de ce qui précède :

- (a) la présente DDP ne donnera pas lieu à un concept fondé sur le contrat A ou à un concept ou un principe juridique semblable qui pourrait s'appliquer au processus d'approvisionnement;
- (b) Ni le proposant ni la SCHL n'aura le droit de faire des réclamations (en vertu du droit contractuel, délictuel ou autre) contre l'autre portant sur la sélection des proposants, une décision de rejeter une proposition ou de disqualifier un proposant, ou une décision du proposant de retirer sa réponse.

Nonobstant ce qui précède ou toute indication contraire des présentes, la responsabilité totale de la SCHL envers le proposant pour une cause d'action quelconque découlant du processus de DDP ou qui s'y rapporte engendrant sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle se limite aux coûts raisonnables engagés par le proposant pour la préparation de sa proposition concernant les questions liées au présent processus de DDP. En aucun cas la SCHL ne sera responsable, sur une base contractuelle ou extracontractuelle, de dommages indirects, consécutifs, exemplaires, punitifs,

accessoires ou spéciaux ou de la perte de profits, même si elle a été avisée de la possibilité de tels dommages.

3.6.2 AUCUN CONTRAT AVANT LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE ÉCRITE

Le présent processus de DDP vise à trouver des fournisseurs potentiels pour la négociation d'ententes éventuelles. Aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant dans le cadre du présent processus de DDP à moins que des négociations soient conclues et qu'elles mènent vers la signature d'une entente écrite pour l'acquisition de ces biens ou services.

3.6.3 ESTIMATIONS DES PRIX NON CONTRAIGNANTES

Bien que l'information sur les prix fournie dans les propositions ne soit pas contraignante avant la signature d'une entente écrite, cette information sera évaluée lors de l'examen des propositions et du classement des proposants. Toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'évaluation ou au classement des proposants par la SCHL et ainsi affecter sa décision de conclure une entente pour les livrables.

3.6.4 ANNULATION

La SCHL peut annuler ou modifier le processus de DDP en tout temps sans engager sa responsabilité.

3.7 LOIS APPLICABLES ET INTERPRÉTATION

Les modalités du processus de DDP :

- (a) doivent être interprétées séparément et dans un sens large (sans qu'aucune disposition particulière ne vise à limiter la portée de toute autre disposition);
- (b) ne sont pas exhaustives et ne doivent pas être interprétées comme visant à limiter les droits préexistants des parties d'entreprendre des discussions précontractuelles conformément aux règles de common law régissant les négociations commerciales directes;
- (c) seront régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables et doivent être ainsi interprétées.

[Fin de la Partie 3]

ANNEXE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPOSANT

Veuillez remplir le formulaire suivant en indiquant le nom d'une personne qui sera la personne-ressource pour la proposition du processus de DDP et pour se charger des clarifications ou communications qui pourraient être nécessaires.	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) :	
Nom légal complet du proposant :	
Tout autre nom pertinent sous lequel le proposant fait affaire :	
Adresse municipale :	
Ville, province ou État :	
Code postal :	
Numéro de téléphone :	
Site Web de l'entreprise (le cas échéant) :	
Nom et titre de la personne-ressource du proposant :	
Numéro de téléphone de la personne-ressource du proposant :	
Adresse courriel de la personne-ressource du proposant :	

2. RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE NON CONTRAIGNANT DU PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

Le proposant reconnaît que le processus de DDP sera régi par les modalités de la DDP et que, entre autres, lesdites modalités confirment que le processus d'approvisionnement ne constitue pas un processus d'appel d'offres officiel et juridiquement contraignant (et, pour plus de certitude,

n'engendre aucun contrat A découlant d'un processus d'appel d'offres) et qu'aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant à moins et jusqu'à ce que le proposant signe une entente écrite pour la production des livrables.

3. CAPACITÉ DE PRODUIRE DES LIVRABLES

Le proposant a examiné attentivement les documents de la DDP et comprend clairement et parfaitement les livrables exigés. Le proposant déclare et atteste qu'il est en mesure de produire les livrables conformément aux exigences de la DDP.

4. DEVIS ESTIMATIF NON CONTRAIGNANT

Le proposant a soumis son devis conformément aux instructions contenues dans la DDP et à l'annexe B – Devis estimatif. Le proposant confirme que les renseignements compris dans son devis sont exacts. Le proposant reconnaît que toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'acceptation de sa proposition ou à une prochaine collaboration avec la SCHL.

5. ADDENDA

Le proposant est réputé avoir lu et pris en compte tous les addenda publiés par la SCHL avant la date limite pour la publication d'addenda. Il est demandé que le proposant confirme qu'il a reçu tous les addenda en dressant la liste des numéros d'addenda ou, si aucun addenda n'a été publié, en écrivant le mot « Aucun » sur la ligne suivante : _____ . Les proposants qui ne remplissent pas cette section seront réputés avoir reçu tous les addenda publiés.

6. ABSENCE DE COMPORTEMENT INTERDIT

Le proposant déclare qu'il n'a eu aucun comportement interdit par la présente DDP.

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dans la présente section, « conflit d'intérêts » comprend notamment une situation ou une circonstance où :

- (a) relativement au processus de DDP, le proposant a un avantage injuste ou adopte, directement ou indirectement, une conduite qui pourrait lui donner un avantage injuste, notamment i) en disposant, pour la préparation de sa proposition, d'informations confidentielles de la SCHL dont les autres proposants ne disposent pas, ou en ayant accès à de telles informations; ii) en communiquant avec toute personne dans le but d'obtenir un traitement préférentiel pendant le processus de DDP (notamment en faisant du lobbying auprès des décideurs participant au processus de DDP); ou iii) en adoptant un comportement qui compromet ou pourrait être perçu comme compromettant l'intégrité du processus ouvert et concurrentiel de la DDP ou rendant ce processus non concurrentiel ou inéquitable;
- (b) relativement à l'exécution de ses obligations contractuelles en vertu d'un contrat visant les livrables, les autres engagements, liens ou intérêts financiers du proposant i) pourraient exercer ou être perçus comme pouvant exercer une influence indue sur

l'exercice objectif, neutre et impartial de son jugement indépendant; ou ii) pourraient compromettre ou être perçus comme compromettant l'exécution efficace de ses obligations contractuelles, être incompatibles avec l'exécution desdites obligations ou être perçues comme telles.

En application du paragraphe 7(a)i) ci-dessus, les proposants doivent divulguer le nom de toutes les personnes (membres du personnel, représentants de la firme d'experts-conseils ou personnes agissant en toute autre qualité) qui 1) ont participé à la préparation de la proposition; **ET** 2) étaient à l'emploi de la SCHL pendant la période de douze (12) mois précédant la date de clôture ainsi que tous les détails pertinents les concernant. Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

Si la case ci-dessous n'est pas cochée, le proposant sera réputé avoir déclaré 1) qu'il n'y a pas eu de conflit d'intérêts relativement à la préparation de sa proposition; et 2) qu'il ne prévoit aucun conflit d'intérêts relativement à l'exécution des obligations contractuelles définies dans la DDP.

Autrement, si l'énoncé suivant s'applique, cochez la case.

- Le proposant déclare qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à la préparation de sa proposition ou il prévoit un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à l'exécution des obligations contractuelles envisagées dans la DDP.

Si le proposant déclare un conflit d'intérêts réel ou potentiel en cochant la case ci-dessus, il doit en préciser les détails ci-dessous.

8. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Le proposant garantit que ni lui ni un ou plus d'un de ses administrateurs, dirigeants ou membres du personnel n'ont à nul moment été condamnés ou sanctionnés pour une infraction concernant des pots-de-vin, de la corruption ou la sécurité au travail. Si de telles condamnations existent, le proposant doit en divulguer les détails dans sa proposition.

Il est entendu que la SCHL pourra à sa seule discrétion déterminer si ces condamnations justifient l'exclusion du proposant de la suite du processus de DDP ou exigent que le proposant exclue certains membres du personnel de la participation à la prestation des biens ou des services visés par les présentes.

Le proposant accepte par les présentes que tout renseignement fourni dans la proposition, même s'il indique qu'il est fourni à titre confidentiel, puisse être divulgué si la loi ou une ordonnance judiciaire l'exige. Le proposant consent par les présentes à ce que la SCHL divulgue, à titre confidentiel, le contenu de la présente proposition à la firme d'experts-conseils dont elle aura retenu les services pour la conseiller ou aider au processus de DDP, notamment en ce qui concerne l'évaluation de ladite proposition.

9. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

Le proposant accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une vérification de la fiabilité conformément à la section E, Sécurité des Spécifications de la DDP (annexe C).

10. EXIGENCES DE VACCINATION

Le proposant convient : (a) que lui-même et toute autre personne sous sa responsabilité qui doit effectuer le travail décrit dans la présente DDP se conformera aux exigences de vaccination de la SCHL, qui pourront être modifiées à l'occasion; b) à la demande de la SCHL, qu'un agent dûment autorisé du proposant signera l'Attestation de conformité à la vaccination, jointe à l'annexe D des présentes, sous la forme indiquée à l'appendice D de l'Entente, et la joindra à la

proposition avant la date limite de présentation des propositions.

Signature du ou de la témoin

Signature du représentant ou de la
représentante du proposant

Nom du ou de la témoin

Nom du représentant ou de la représentante
du proposant

Titre du représentant ou de la représentante
du proposant

Date
J'ai le pouvoir de lier le proposant.

ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF

1. DIRECTIVES À SUIVRE POUR REMPLIR LE DEVIS ESTIMATIF

- (a) Les tarifs proposés doivent être en dollars canadiens et inclure tous les droits et taxes applicables à l'exception de la TVH, qui doit être détaillée séparément.
- (b) Les tarifs soumis par le proposant doivent être exhaustifs et comprendre tous les coûts de main-d'œuvre et de matériel, d'entretien continu, de déplacement et de port, d'assurance, de livraison (y compris les coûts d'intégration et de formation, s'ils ne sont pas indiqués séparément dans le devis estimatif), tous les coûts d'installation, y compris les frais d'inspection préalables à la prestation, et tous les autres coûts indirects, y compris les droits ou autres frais exigés par la loi.
- (c) Les frais de déplacement sont considérés comme des dépenses distinctes et seront remboursés conformément à la Politique sur les déplacements de la SCHL énoncée dans l'entente comprise dans l'annexe A de la présente DDP.

2. ÉVALUATION DES DEVIS ESTIMATIFS

Le devis estimatif vaut 25 points de la note totale.

Une note sera attribuée aux devis en fonction d'une formule des prix relatifs utilisant les taux indiqués dans le devis estimatif. Chaque proposant recevra un pourcentage du nombre total possible de points affectés au prix pour la catégorie particulière sur laquelle porte sa proposition, qui sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{prix le plus bas} \div \text{prix du proposant} \times \text{pondération} = \text{points pour le devis estimatif du proposant}$$

3. DEVIS ESTIMATIF

Le proposant doit soumettre un prix fixe (ferme) pour les services suivants liés aux exigences énoncées dans les livrables de la DDP :

Tableau des prix 1 – Livrables (durée initiale – 2 ans)

N° de l'élément	Description des livrables	Quantité d'unités	Coût unitaire	Total en \$ CA avant taxes
1	Prix distinct pour la production d'une coupure de presse quotidienne dans les médias	Mensuellement (24 mois)		
2	Prix distinct pour les autres types de republications susmentionnés : – Annonces hebdomadaires sur le logement – Examen des renseignements aux deux semaines – Communiqués et articles sur la COVID-19 aux deux semaines – Rapport mensuel sur le sentiment – Rapport annuel sur la couverture dans les médias traditionnels	Mensuellement (24 mois)		

	– Données brutes trimestrielles sur la couverture médiatique de la SCHL			
3	Prix distinct pour la production de rapports ponctuels : Option 1 : 5 rapports par mois Option 2 : 10 rapports par mois Option 3 : 15 rapports par mois	Mensuellement (24 mois)		
4	Prix distinct pour l'accès aux notes et aux transcriptions de reportages (le cas échéant)	Mensuellement (24 mois)		
5	Prix distinct pour les sources intégrées/droits d'auteur (le cas échéant)	Mensuellement (24 mois)		
6	Services supplémentaires ponctuels – Tous les autres coûts qu'il faudrait payer en cas de nouvelle configuration ou d'expansion de la solution. Par exemple, un taux horaire si une consultation est nécessaire pour un ajout.			
7				
8				
9				
Total partiel (ce total sera utilisé pour l'évaluation)				
TVH (13 %)				
Total incluant les taxes				
Des rangées vierges (éléments 7 à 9) sont fournies ci-dessus afin que les proposant puissent inclure tout autre élément (« Autre ») pour lequel ils ont l'intention d'appliquer des frais pendant la durée initiale de l'entente. Tous les autres coûts feront partie du total partiel et du prix évalué pour le proposant.				

De plus, le proposant doit indiquer comment le prix fixe ci-dessus a été établi pour l'élément, compte tenu de ce qui suit :

- a) le coût mensuel distinct pour les sources intégrées du proposant, le cas échéant;
- b) l'incidence du nombre de lecteurs (ou spectateurs) sur le coût total de la proposition;

Tableau des prix 2 – Livrables facultatifs (durée du renouvellement – année 3 et année 4)

Veuillez insérer le tableau des prix avec l'option de renouvellement pour deux années, y compris les éléments du tableau 1, le cas échéant.

ANNEXE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DDP

A. CONTEXTE

La SCHL sollicite les propositions de proposants ayant fait leurs preuves dans la prestation d'une solution complète et intégrée de suivi et d'analyse des médias. La présente DDP vise à sélectionner un (1) proposant chargé de fournir tout bien ou service (ci-après désignés comme les « **services** »).

B. LES LIVRABLES

La SCHL aimerait avoir une idée précise de sa couverture médiatique traditionnelle (presse écrite, en ligne, télévision et radio) en ayant recours à des services personnalisés de suivi et d'analyse des médias qui sont adaptés à ses besoins.

La SCHL cherche à établir des liens avec un proposant qui peut fournir des coupures de presse quotidiennes et d'autres types de rapports préparés par des analystes spécialisés des médias et portant sur divers sujets, y compris les nouvelles sur la marque, les concurrents et le secteur.

La SCHL ne cherche pas à avoir accès à un outil de suivi libre-service.

Le proposant doit pouvoir :

- Fournir quotidiennement des revues de presse et des ensembles de coupures de presse. Ces documents doivent pouvoir être consultés sur diverses plateformes électroniques (appareils mobiles et tablettes, entre autres);
- Acheminer par courriel tout article signalé à une liste établie d'employés de la SCHL et de membres du Conseil d'administration;
- Créer une liste de mots-clés pertinents pour l'écosystème du logement (à l'échelle nationale, provinciale, municipale et locale) et le mandat de la SCHL. Le proposant doit fournir un soutien continu en matière de gestion des mots-clés et mettre régulièrement la liste à jour;
- Fournir d'autres types d'analyses, de mesures et de rapports ponctuels, au besoin.

Exigences particulières :

Intégration d'extraits (articles, reportages) de nouvelles de la presse écrite, en ligne, télévisée et radiophonique provenant de divers médias nationaux et régionaux

L'intégration des principaux médias internationaux n'est pas une exigence obligatoire, mais les proposants devraient décrire les services offerts et leurs capacités.

Presse écrite : Le proposant doit être en mesure de transmettre par voie électronique la version intégrale d'articles provenant de quotidiens, de journaux (communautaires) hebdomadaires et de revues destinées aux consommateurs et aux professionnels, publiés au Canada, en français et en anglais. Il doit fournir une liste de toutes les sources de la presse écrite et électronique accessibles depuis son portail.

En ligne : Le proposant doit être capable de donner accès aux articles sur le Web, en anglais et en français, dont le contenu est lié aux mots-clés de la SCHL.

Reportages : Le proposant doit être en mesure de fournir des résumés, des capsules vidéo et des transcriptions électroniques des nouvelles télévisées et radiophoniques nationales, régionales et locales, diffusées en anglais ou en français, dans l'ensemble du pays. Il doit fournir une liste de toutes les sources télévisées et radiophoniques accessibles depuis son portail.

Accès sur demande à divers paramètres d'analyse de la couverture médiatique et aux représentations visuelles de cette analyse (comme un tableau de bord)

Sur demande, le proposant doit être en mesure de fournir des tableaux de bord présentant divers paramètres (comme la portée de la diffusion, le tirage de la publication, les visiteurs uniques, le nombre total de mentions, les mentions dans les manchettes, les mentions par catégorie et la part de voix), ainsi que des représentations visuelles de ces paramètres sous forme de tableaux et de graphiques, en fonction des mots-clés sélectionnés. En outre, sur demande, il doit pouvoir déterminer le ton et le sentiment de la couverture médiatique saisie (opération générée par le système, mais avec possibilité de modification manuelle). Enfin, il doit être en mesure de fournir des données brutes sur la couverture de la SCHL qui sont exportables en format Excel ou CSV afin de permettre une analyse interne plus poussée.

Recherches dans les médias

Le proposant doit offrir la possibilité d'organiser les articles ayant trait à la SCHL en fonction des mots-clés qu'elle fournit. Sur demande, le proposant doit pouvoir effectuer des recherches précises sur un sujet clé et réunir tout le contenu (presse écrite, télévision, radio ou Web) des médias francophones et anglophones de tout le pays dans un délai raisonnable après leur diffusion. La SCHL peut parfois demander une recherche portant sur du contenu antérieur (paru au cours de la dernière année, entre autres). Le proposant doit indiquer jusqu'à quelle date il peut remonter dans son portail.

Droits d'auteur et sources

Le proposant doit veiller au respect des droits d'auteur. Il doit fournir un barème de prix distinct pour toutes les sources intégrées (c'est-à-dire les sources pour lesquelles il détient les droits d'auteur ou celles faisant l'objet d'ententes), le cas échéant.

Si d'autres sources sont nécessaires, le proposant doit prendre les mesures qui s'imposent pour y avoir accès.

Rapports de suivi des médias et fréquence

Le proposant doit assurer un suivi dans les médias et fournir les rapports de couverture médiatique ci-dessous en fonction des mots-clés approuvés par la SCHL.

Coupures de presse quotidiennes

Le proposant doit distribuer par courriel une coupure de presse quotidienne à une liste établie d'employés de la SCHL et de membres du Conseil d'administration. Le format des coupures de presse doit être convivial, simple et facile d'accès depuis diverses plateformes.

Les coupures de presse quotidiennes doivent être faciles à lire et envoyées aux destinataires au plus tard à 7 h, heure de l'Est, chaque jour de semaine, et à 9 h, heure de l'Est, les fins de semaine (sauf les jours fériés).

Le proposant doit fournir un barème de prix distinct pour l'envoi d'un ensemble quotidien de coupures de presse.

Autres rapports

En plus des coupures de presse quotidiennes, le proposant doit générer d'autres types de rapports périodiques, y compris ceux énumérés ci-dessous.

- Couverture des annonces hebdomadaires sur le logement : résumé de la couverture médiatique liée aux annonces sur le logement.
- Examen des renseignements aux deux semaines : suivi des médias par rapport au secteur d'activité de la SCHL pour aider les parties prenantes internes à surveiller le paysage médiatique lié à leurs activités.
- Communiqués et articles sur la COVID-19 aux deux semaines : résumé des nouvelles liées à la COVID-19.
- Rapport mensuel sur le sentiment : pourcentage des opinions favorables, neutres et défavorables associées aux mentions de la SCHL dans les nouvelles.
- Rapport annuel sur la couverture médiatique traditionnelle, y compris les messages clés et l'analyse des concurrents.
- Données brutes trimestrielles sur la couverture médiatique de la SCHL : données brutes sur la couverture de la SCHL exportables en format Excel ou CSV afin de permettre une analyse plus poussée à l'interne (portée, visiteurs uniques, total des mentions, mentions dans les manchettes, mentions par catégorie et part de voix, entre autres).

Le proposant doit fournir un barème de prix distinct pour chacun de ces rapports.

Demandes ponctuelles

Ces rapports consistent généralement à approfondir un sujet précis. Outre la couverture, ils comprennent une analyse et un tableau de bord des paramètres clés, entre autres. La SCHL fournit des mots-clés pour chacune de ces demandes. Le proposant doit se montrer capable de fournir des réponses rapides à ces demandes ponctuelles. Certains de ces rapports sont requis le jour même : le délai peut être aussi court que trois heures. Les délais d'exécution sont convenus avant la présentation de chaque demande.

Voici des exemples de demandes ponctuelles :

- Rapports ponctuels sur des enjeux précis en matière de logement : résumé de la couverture médiatique reçue et des réactions des parties prenantes par rapport à un sujet particulier;
- Rapports ponctuels sur les principales initiatives de la SCHL : résumé de la couverture médiatique entourant une campagne, un programme ou un événement particulier de la SCHL ou une activité qui l'intéresse;
- Rapport sommaire du budget fédéral : résumé de la couverture médiatique concernant le logement (y compris les réactions des parties prenantes).

Le nombre de demandes ponctuelles peut varier. Le proposant doit fournir un barème de prix distinct pour l'envoi de ces rapports ponctuels, y compris le prix mensuel des options suivantes : 5, 10 ou 15 rapports par mois.

Pour l'exécution des tâches décrites ci-dessus, les exigences techniques suivantes sont nécessaires :

- Démontrer que la fonctionnalité d'envoi de courriels est protégée contre la falsification et l'intrusion.
- Consentir à ne pas utiliser les courriels de la SCHL à d'autres fins.

C. LIEU DE TRAVAIL

Les travaux seront dispensés au lieu d'affaires du proposant choisi.

D. DÉPLACEMENTS

Aucun déplacement n'est requis dans le cadre du contrat et aucune indemnité ne sera versée au proposant sélectionné pour les frais de déplacement engagés.

E. SÉCURITÉ

S. O.

F. DONNÉES DE LA SCHL

S. O.

G. DIVULGATIONS IMPORTANTES

S. O.

H. EXIGENCES OBLIGATOIRES DE PRÉSENTATION

1. FORMULAIRE DE PRÉSENTATION (ANNEXE A)

Chaque proposition doit être accompagnée d'un formulaire de présentation (annexe A) et de l'attestation de la conformité à la vaccination (annexe D, appendice D) remplis et signés par un représentant autorisé ou une représentante autorisée du proposant.

2. DEVIS ESTIMATIF (ANNEXE B)

Chaque proposition doit comprendre un devis estimatif (annexe B) rempli conformément aux instructions contenues dans le formulaire.

3. AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION

S. O.

I. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

S. O.

J. CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI

S. O.

K. CRITÈRES COTÉS

Le tableau suivant présente les catégories, les pondérations et les descriptions des critères cotés de la DDP.

Catégorie de critères cotés	Pondération (%)
C.1 Expérience et compétences de l'organisation	5%
C.2 Expertise dans le domaine	60%
Étape III – Devis estimatif (consultez l'annexe B pour les détails)	25%
Étape IV - Présentation (consultez section L de l'annexe C pour les détails)	10%
Total	100 %

Exigences de la soumission (contenu de la proposition) pour chaque catégorie de critères cotés

Remarque :

Chaque proposant doit fournir les renseignements suivants dans sa proposition dans le même ordre que celui indiqué ci-dessous. Les limites de pages s'appliquent à des pages imprimées au recto seulement et avec une taille de police minimale de 11 points.

C.1 EXPÉRIENCE ET COMPÉTENCES DE L'ORGANISATION (LIMITE DE PAGES : 2)

- C.1.1 Donnez une brève description de votre organisation (aperçu et historique).
- C.1.2 Décrivez votre expérience auprès d'organismes gouvernementaux (comme des sociétés d'État ou d'autres organismes ayant un mandat public).
- C.1.3 Veuillez fournir trois (3) exemples de travaux exécutés dans les cinq (5) ans précédant le lancement de la présente DDP pour d'autres clients et des contrats de taille et de portée semblables. Pour chaque exemple, le proposant doit fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom et l'adresse de l'entreprise;
 - b) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne-ressource;
 - c) les dates de début et de fin du contrat;
 - d) une description claire et brève de la nature des travaux effectués dans le cadre du contrat.
- C.1.4 Décrivez pourquoi votre organisation est la mieux placée pour fournir les livrables à la SCHL.
- C.1.5 Veuillez énumérer les ressources proposées. Plus précisément, indiquez le nom de la ressource/du chef de projet clé (le consultant principal) pour le compte de la SCHL, ainsi que toute autre ressource humaine, et indiquez leurs qualifications, leur niveau et leur titre.

C.2 EXPERTISE DANS LE DOMAINE

C.2.1 Le proposant doit fournir des renseignements détaillés sur les exigences énoncées dans les livrables de la DDP. Qui plus est, les réponses détaillées aux exigences doivent décrire de quelle manière la proposition répond à chacune des exigences énumérées ci-dessous, préciser toute lacune par rapport à ces exigences et expliquer quelles mesures correctives peuvent être prises :

2.1.1 Capacité de fournir des nouvelles de la presse écrite, en ligne, télévisée et radiophonique;

2.1.2 Coût total établi en fonction du nombre de destinataires des ensembles quotidiens de coupures de presse;

2.1.3 Possibilité de consultation sur diverses plateformes électroniques (appareils mobiles et tablettes, entre autres);

2.1.4 Capacité de fournir un ensemble quotidien de coupures de presse avant 7 h, heure de l'Est, chaque jour ouvrable, et avant 9 h, heure de l'Est, les fins de semaine;

2.1.5 Capacité de fournir des tableaux de bord concernant des paramètres comme la portée, les visiteurs uniques et le sentiment ou le ton, entre autres. Capacité de fournir des données brutes sur la couverture médiatique de la SCHL en format Excel ou CSV;

2.1.6 Expérience et capacité à produire et à assembler des revues de presse quotidiennes, des coupures de presse et d'autres types de rapports (conformément à la section intitulée Rapports de suivi des médias et fréquence), notamment en ce qui concerne le processus à suivre, le format, le contenu pertinent selon des mots-clés prédéterminés et l'heure de livraison, entre autres. Les proposant doivent fournir au moins deux exemples : une coupure de presse quotidienne et une couverture médiatique sur un sujet particulier de leur choix;

2.1.7 Capacité de respecter la fréquence susmentionnée de suivi des médias et de production de rapports;

2.1.8 Capacité de répondre aux demandes urgentes et de dernière minute, au besoin;

2.1.9 Le proposant doit décrire la flexibilité du service si celle-ci va au-delà des exigences.

2.1.10 Mise à disposition d'une équipe ou de personnes-ressources affectées à la SCHL et attentives à ses besoins pour toutes les activités de suivi des médias. Elles doivent être faciles à joindre pendant les heures de bureau et capables de respecter des délais d'exécution rapides.

L. PRÉSENTATION

Le but de cette présentation est de permettre : a) aux proposant qualifiés de traiter des principaux éléments de leur proposition; b) au comité d'évaluation de la SCHL d'obtenir toute clarification nécessaire à partir d'un ensemble de questions prédéfinies qui seront fournies par la SCHL; et c) aux membres du comité d'évaluation d'interagir directement avec les représentants clés de l'équipe du proposant proposée. Avant la présentation, chaque proposant invité à faire une présentation recevra par écrit : i) l'ordre du jour de la présentation; et ii) une liste de questions prédéfinies auxquelles il devra répondre pendant sa présentation.

La présentation aura lieu en personne, sur place à la SCHL ou, sauf indication contraire, pourrait être effectuée par vidéoconférence. La présentation, à laquelle a été attribuée une pondération de [x %], sera évaluée et notée selon les critères suivants :

- a) Les proposants doivent faire une présentation de 30 minutes à la SCHL, pendant laquelle il donne un aperçu de leurs services et un exemple de chacun des rapports suivants :
1. coupures de presse quotidiennes;
 2. couverture médiatique sur un sujet particulier de leur choix.

Ils doivent également montrer à quoi ressemblent ces exemples de rapports sur un appareil mobile et un ordinateur de bureau.

Critères de la présentation cotés		Pondération (%)
1.0	Présentation de la proposition, y compris un aperçu des services offerts	2%
2.0	Présentation d'un exemple de chacun des rapports suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Coupures de presse quotidiennes 2. Couverture médiatique sur un sujet particulier 	6%
3.0	Réponses du proposant aux questions prédéfinies	2%
Total		10%

M. RÉFÉRENCES

[Si des exemples de projets et des renseignements de référence ont été demandés dans les critères cotés ci-dessus, utilisez ce qui suit :

La SCHL peut communiquer avec les personnes indiquées au critère C.1.4 ci-dessus et comme il est prévu au paragraphe 3.1.4 – Références et rendement antérieur (Partie 3 – Modalités du processus de DDP).

ANNEXE D – ENTENTE



ENTENTE DE LOGICIEL-SERVICE (SAAS) DE LA SCHL

DOSSIER DE LA SCHL N° XXXX

LA PRÉSENTE ENTENTE de SaaS (l'« entente ») est conclue

ENTRE :

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Bureau national
700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario)
K1A 0P7

(ci-après appelée « la **SCHL** »)

- et -

Nom et adresse de l'entrepreneur (à remplir après la négociation du contrat)

(ci-après appelé « l'**entrepreneur** »)

(chacun constituant individuellement une « **partie** » ou collectivement les « **parties** »)

Table des matières

Article I.	Définitions	3
Article II.	Services de SaaS	4
Article III.	Déclarations et garanties	4
Article IV.	Durée et résiliation	5
Article V.	Prix et paiement	8
Article VI.	Conflit d'intérêts	10
Article VII.	Confidentialité et protection des renseignements personnels	11
Article VIII.	Propriété intellectuelle	17
Article IX.	Audit	18
Article X.	Planification d'urgence	18
Article XI.	Indemnisation	18
Article XII.	Limitation de responsabilité	21
Article XIII.	Obligations en matière d'assurance	22
Article XIV.	Modalités générales	25

Article I. Définitions

« **Code nuisible** » désigne tout logiciel, matériel ou autre technologie, appareil ou moyen dont le but ou l'effet est : a) de permettre l'accès non autorisé à tout i) ordinateur, logiciel, micrologiciel, matériel, système ou réseau ou ii) à toute application ou fonction de l'un ou l'autre de ce qui précède ou à l'intégrité, à l'utilisation ou au fonctionnement des données ainsi traitées; de les perturber, les désactiver, les déformer, les endommager ou les entraver de quelque façon que ce soit; ou b) d'empêcher la SCHL ou tout utilisateur autorisé d'accéder aux services de SaaS ou de les utiliser comme prévu dans la présente entente et comprend toute porte dérobée, tout virus, bogue, cheval de Troie, ver, maliciel ou autre code informatique malveillant, ainsi que toute bombe à retardement ou tout dispositif mort.

« **Contenu de la SCHL** » désigne tout contenu, matériel, données et renseignements que la SCHL, ses utilisateurs autorisés ou le personnel autorisé de l'entrepreneur ou ses sous-traitants peuvent saisir dans les services de SaaS ou qui sont autrement téléversés par la SCHL ou en son nom. Par souci de clarté, le contenu de la SCHL n'inclura aucune composante des services de SaaS ni la propriété intellectuelle de l'entrepreneur.

« **Documentation** » désigne toute la documentation généralement disponible relative aux services de SaaS, y compris tous les manuels de l'utilisateur, les manuels d'utilisation et les autres instructions, spécifications, documents et matériels, sous quelque forme ou support que ce soit, qui décrivent un composant, une caractéristique, une exigence ou un autre aspect des services de SaaS, y compris tout fonctionnement et toute fonctionnalité, mise à l'essai ou utilisation de ceux-ci.

« **Droits de propriété intellectuelle** » désigne les inventions non brevetées, les demandes de brevet, les brevets, les droits attachés aux dessins ou aux modèles, les droits d'auteur, les marques de commerce, les marques de service, les noms commerciaux, les noms de domaine, les droits de moyen de masquage, le savoir-faire et les autres droits secrets commerciaux, ainsi que tous les autres droits de propriété intellectuelle, leurs dérivés et les formes de protection de même nature.

« **Lois** » désigne un texte législatif, une loi, une ordonnance, un règlement, une règle, un code, une constitution, un traité, une common law, un jugement, un décret ou toute autre exigence d'un gouvernement fédéral, provincial, territorial, municipal ou étranger ou d'une subdivision politique de celui-ci, ou un arbitre, un tribunal ou une administration compétente.

« **Pertes** » désigne les pertes, dommages, responsabilités, déficiences, réclamations, jugements, règlements, intérêts, primes, pénalités, amendes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires raisonnables des avocats, les honoraires et le coût de l'exécution de tout droit d'indemnisation en vertu des présentes, et le coût des poursuites contre les fournisseurs d'assurance.

« **Renseignements confidentiels** » désigne collectivement les catégories de renseignements suivantes : i) les modalités de cette entente (sauf dans la mesure où la divulgation de la présente entente ou d'une partie de celle-ci est autorisée ou requise en vertu des lois applicables); ii) toutes les activités exclusives, les renseignements financiers et techniques de la partie divulgatrice qui sont divulgués dans des circonstances laissant raisonnablement entendre que ces renseignements devraient être traités de façon confidentielle, y compris, sans s'y limiter, les listes de la SCHL et les renseignements connexes, le savoir-faire, les méthodes et les processus de la

SCHL, les analyses, cadres, stratégies, plans de marketing, conceptions, devis, plans d'aménagement, plans d'affaires, prix, projections des ventes et secrets commerciaux de l'autre partie; iii) tout renseignement relatif aux membres du personnel ou tout renseignement semblable fourni par une partie à l'autre partie; iv) aux fins de la SCHL, le contenu et les renseignements de la SCHL; v) la documentation et les services de SaaS.

« **Renseignements de la SCHL** » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle qui sont transférés, directement ou indirectement, à l'entrepreneur ou pour lesquels un accès lui est fourni, y compris les renseignements personnels, qui sont sous la garde et le contrôle de la SCHL et qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés relativement à la prestation des services de SaaS, y compris le contenu de la SCHL, qu'ils soient ou non désignés comme étant confidentiels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données dans tous les formats, qu'elles soient ou non désignées comme étant confidentielles.

« **Renseignements personnels** » désigne les renseignements concernant une personne identifiable ou d'autres renseignements assujettis aux lois canadiennes en matière de renseignements personnels.

« **Services de SaaS** » désigne une solution hébergée mise à la disposition de la SCHL par l'entrepreneur pour qu'elle y ait accès et l'utilise par abonnement, comme il est décrit en détail à l'appendice A. Les services de SaaS comprennent les modifications, les améliorations, les ajouts, les extensions, les traductions et les travaux dérivés ainsi que toute configuration et tout service connexe. Les services de SaaS ne comprennent pas les renseignements de la SCHL ni les logiciels fournis par des tiers.

« **Utilisateur autorisé** » désigne toute personne ou entité autorisée par la SCHL à accéder aux services de SaaS et à les utiliser par l'intermédiaire du compte de la SCHL en vertu de cette entente, chacune devant être identifiée par un avis écrit de la SCHL à l'entrepreneur, comme il est indiqué à l'appendice A de cette entente.

Article II. Services de SaaS

PARAGRAPHE 2.01 DESCRIPTION DES SERVICES

1. Cette entente énonce les modalités générales de la prestation des services de SaaS par l'entrepreneur à la SCHL, telles qu'elles sont définies plus en détail à l'*appendice A – Services de SaaS* de cette entente.
2. Les termes utilisés dans cette entente ont le sens qui leur est donné dans le corps de cette entente ou dans les définitions de l'article I.

Article III. Déclarations et garanties

PARAGRAPHE 3.01

L'entrepreneur déclare et garantit que :

1. son organisation est valablement constituée (ou formée), elle continue d'exister et, le cas échéant, elle est en règle dans le territoire où elle a été constituée ou créée;
2. il a obtenu et tiendra à jour en tout temps pendant la durée de cette entente tous les enregistrements, licences et consentements nécessaires et se conformera à toutes les lois pertinentes applicables à la prestation des services de SaaS;
3. la signature de la présente entente par son représentant, dont la signature est indiquée à la fin des présentes, a été dûment autorisée par toutes les mesures prises par l'entrepreneur à l'égard de la Société;
4. il doit se conformer à toutes les règles, à tous les règlements et à toutes les politiques applicables de la SCHL, y compris les procédures de sécurité concernant les systèmes et les données et l'accès à distance à ceux-ci, les procédures de sécurité de l'immeuble, y compris la restriction de l'accès de la SCHL à certaines zones de ses locaux ou de ses systèmes pour des raisons de sécurité, ainsi que les pratiques et procédures générales en matière de santé et de sécurité;
5. les services de SaaS fournis à la SCHL en vertu de cette entente seront conformes à tous les égards importants des modalités de cette entente.
6. les services de SaaS sont et demeureront exempts de code nuisible;
7. il doit fournir les services de SaaS en faisant appel à du personnel possédant l'expérience et les compétences requises;
8. il doit fournir les services de SaaS en temps opportun, de manière professionnelle et en respectant les normes du secteur dans le domaine de l'entrepreneur;
9. il doit s'assurer que tous les équipements ou logiciels qu'il utilise pour fournir les services de SaaS sont en bon état de marche et adaptés aux fins pour lesquelles ils sont utilisés.
10. Il se conforme à toutes les exigences de vaccination de la SCHL, qui peuvent être modifiées, comme l'indique plus amplement l'attestation signée par un agent dûment autorisé de l'entrepreneur et jointe aux présentes à l'appendice D;

Les garanties énoncées dans le présent paragraphe sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou l'équité.

ARTICLE IV. DURÉE ET RÉSILIATION

PARAGRAPHE 4.01 DURÉE

La durée de l'entente sera de deux (2) ans à compter du 1 juin, 2022 (la « date d'entrée en vigueur ») et se terminera le 31 mai, 2024 (la « durée initiale »).

PARAGRAPHE 4.02 RENOUVELLEMENT

La présente entente peut être prolongée, selon le choix de la SCHL, pour deux (2) autres mandats d'un (1) ans (la « durée de la prolongation »), sans dépasser un maximum cumulatif de quatre (4) ans, y compris la durée initiale. La durée initiale et toute période de renouvellement constituent collectivement la « **durée** ».

PARAGRAPHE 4.03 RÉSILIATION

A) RÉSILIATION SANS FAUTE

Sans égard aux paragraphes 4.01 et 4.02, la SCHL peut résilier en tout temps la présente entente pour quelque raison que ce soit sans pénalité et sans frais, moyennant un préavis écrit de 30 jours.

B) RÉSILIATION EN CAS DE DÉFAUT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR

La SCHL peut résilier cette entente sans pénalité ni frais et, avec ou sans préavis, selon le cas, pour les raisons suivantes :

- (i) l'entrepreneur commet un manquement important à ses obligations en vertu de la présente entente ou de nombreux manquements à ses obligations en vertu de la présente entente qui, ensemble, constituent un manquement important, à moins que l'entrepreneur ne rectifie la situation et n'indemnise la SCHL pour les pertes ou les préjudices causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa discrétion seule et absolue, laquelle n'est pas susceptible de révision, dans les 30 jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale le manquement;
- (ii) sans préavis de changement de contrôle de l'entrepreneur, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, de l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de l'entrepreneur par une entité, quelle qu'elle soit, ou d'une fusion de l'entrepreneur avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que l'entrepreneur ne puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL qu'un tel événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le cadre de cette entente.
- (iii) sans préavis que l'entrepreneur devient failli ou insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation;
- (iv) sans préavis si la SCHL a des raisons de croire que l'entrepreneur a commis une inconduite grave, une fraude ou d'autres actes illégaux, un manquement à ses déclarations et garanties en vertu de l'article III ou un manquement à ses obligations en vertu de l'article VII (Confidentialité et protection des renseignements personnels) ou de l'article VIII (Propriété intellectuelle).

PARAGRAPHE 4.04 OBLIGATIONS DE LA SCHL EN CAS DE RÉSILIATION

Si un avis de résiliation est donné et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer à l'entrepreneur par rapport à l'entente ou à sa résiliation, la SCHL doit verser à l'entrepreneur un montant correspondant à la valeur de tous les services de SaaS fournis jusqu'à la date de l'avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés à l'appendice B de la présente entente. La SCHL versera ce paiement dans les 30 jours suivant la i) date de l'avis ou ii) de la réception de la facture soumise par l'entrepreneur, la date la plus tardive étant retenue. Une fois ce paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers l'entrepreneur.

PARAGRAPHE 4.05 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN CAS DE RÉSILIATION

À la date d'entrée en vigueur de l'expiration ou de la résiliation de la présente entente :

1. L'entrepreneur doit, à la discrétion de la SCHL et sur demande écrite, retourner ou détruire les renseignements de la SCHL de la manière indiquée à l'article VII et à l'appendice C – Exigences en matière de confidentialité et de sécurité de la présente entente;
2. À la discrétion de la SCHL et sur demande écrite, l'entrepreneur doit : 1) continuer à conserver les renseignements de la SCHL, ou uniquement les bases de données ou autres collections ou articles des renseignements de la SCHL que la SCHL peut demander, comme si la présente entente était toujours en vigueur, pour une période devant être convenue par écrit par les parties, mais que, en aucun cas, il ne s'écoulera moins de 45 jours ou plus de 180 jours après la date d'entrée en vigueur d'une telle expiration ou résiliation, s'il y a lieu, à condition que la SCHL paie la totalité des droits non contestés dus à l'entrepreneur à la date d'entrée en vigueur de l'expiration ou de la résiliation et paie des frais mensuels de stockage des données à l'entrepreneur pour la conservation de ces renseignements de la SCHL, sans frais supplémentaires pour la SCHL; et 2) immédiatement à la fin de cette période de conservation des renseignements de la SCHL, retourner ces renseignements de la SCHL en prenant toutes les mesures requises ou raisonnablement demandées pour aider la SCHL à migrer ces renseignements vers les systèmes de la SCHL, tant dans le format de données de l'entrepreneur que dans un format sans lien avec la plateforme.
3. Si, dans l'exercice de ses droits en vertu du paragraphe 4.03(a) ou du paragraphe 4.03(b), la SCHL choisit de résilier cette entente, l'entrepreneur doit rembourser à la SCHL tous les frais payés à l'entrepreneur pour les services de SaaS qui n'ont pas été fournis en vertu de cette entente. Tous les remboursements payables en vertu du paragraphe 4.05(c) doivent être payés dans les 30 jours suivant l'avis écrit de résiliation de la SCHL.

ARTICLE V. PRIX ET PAIEMENT

PARAGRAPHE 5.01 TARIFICATION

Sous réserve des modalités de la présente entente, la SCHL paiera les droits indiqués à l'*appendice B – Droits* de la présente entente, majorés des taxes applicables. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, l'obligation financière totale de la SCHL à l'égard des services de SaaS fournis en vertu de l'entente ne doit pas dépasser _____ \$ CA, y compris les taxes, cotisations, droits, prélèvements et dépenses, pendant la durée initiale de l'entente. Les rajustements de prix peuvent être négociés pour les modalités de renouvellement et les augmentations ne peuvent pas dépasser l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédant la période de renouvellement. Aucun autre montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne s'ajoute au montant payable à l'entrepreneur, sauf en cas d'entente expresse écrite entre l'entrepreneur et la SCHL.

PARAGRAPHE 5.03 FACTURATION

1. L'entrepreneur doit, le cas échéant, soumettre des factures détaillées à la SCHL pendant la durée. L'entrepreneur doit accorder un délai de paiement de 30 jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. L'entrepreneur ne peut envoyer de facture avant d'avoir fourni les services de SaaS. S'il y a lieu, la SCHL peut émettre une commande fournisseur annuelle pour les factures à traiter dans l'année applicable en vertu de la présente entente.

Toutes les factures de l'année en question doivent mentionner le numéro de commande fournisseur correspondant et être envoyées par voie électronique à ITCommercialOversight@cmhc-schl.gc.ca et en copie conforme à comptescrediteurs@cmhc-schl.gc.ca.

2. L'entrepreneur doit percevoir la TPS/TVH ou la taxe de vente provinciale, le cas échéant, et l'indiquer séparément sur chaque facture, en indiquant les numéros de TPS/TVH/TVQ de l'entrepreneur ou tout autre numéro de taxe provinciale, le cas échéant. L'entrepreneur doit remettre à l'Agence du revenu du Canada ou à l'autorité taxatrice provinciale tous les montants des taxes perçues pour les services de SaaS.

PARAGRAPHE 5.03 VÉRIFICATION DU RENDEMENT

Avant de verser quelque montant que ce soit à l'entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer si les services de SaaS ont été fournis en conformité avec les modalités de cette entente. Si les services ne répondent pas aux normes précisées de cette entente, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au défaut de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

1. exiger de l'entrepreneur qu'il rembourse la portion des frais liés aux services de SaaS qui ne répondent pas aux normes énoncées dans la présente entente;
2. retenir le paiement;

3. affecter les paiements dus à l'entrepreneur en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut de l'entrepreneur;
4. résilier l'entente pour inexécution.

PARAGRAPHE 5.04 RETENUES D'IMPÔT

La SCHL n'assume aucune responsabilité à l'égard de la retenue ou du versement d'impôts ou de paiements, notamment les versements d'assurance-emploi, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou l'impôt-santé des employeurs, ou les primes d'assurance pour les accidentés du travail pour l'entrepreneur et le personnel de l'entrepreneur. L'entrepreneur assume la responsabilité de ces obligations en matière de retenue, de versement et d'enregistrement et doit indemniser la SCHL de toute ordonnance, pénalité, taxe ou contribution et de tout intérêt qui pourrait être imposé à la SCHL en raison du défaut ou du retard de l'entrepreneur à faire ces retenues, versements ou enregistrements, ou à déposer tout renseignement exigé par une loi.

PARAGRAPHE 5.05 MODE DE PAIEMENT

Tous les paiements qui sont dus aux termes de la présente entente sont effectués par transfert électronique de fonds (« TEF »). Il incombe à l'entrepreneur de fournir à la SCHL tous les renseignements énumérés à au paragraphe 5.08 pour que le TEF soit effectué et pour tenir les renseignements à jour. Si la SCHL ou l'entrepreneur est incapable de faire ou d'accepter le paiement par TEF, l'entrepreneur convient d'accepter un paiement par chèque ou par un autre mode convenant aux deux parties.

PARAGRAPHE 5.06 CALENDRIER DE PAIEMENT

L'entrepreneur accorde à la SCHL un délai de paiement de 30 jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt, et accepte de prolonger ce délai dans le cas d'un montant contesté de bonne foi par la SCHL.

PARAGRAPHE 5.07 DÉCAISSEMENTS ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'entrepreneur ne peut demander un remboursement à la SCHL pour des frais de déplacement distincts ou supplémentaires de quelque nature que ce soit engagés dans le cadre de la présente entente qui n'ont pas été préapprouvés et autorisés.

PARAGRAPHE 5.08 DÉPÔT DIRECT ET DÉCLARATION EN MATIÈRE D'IMPÔT

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la SCHL doit déclarer au gouvernement du Canada les paiements faits aux entrepreneurs au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire. L'entrepreneur doit fournir à la SCHL les renseignements nécessaires pour remplir les formulaires requis au respect de ses obligations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi, y compris le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, afin de permettre à la SCHL d'effectuer un paiement par TEF et de remplir le feuillet T1204 supplémentaire. Si l'entrepreneur est un particulier et qu'il n'a pas de numéro d'entreprise émis par l'Agence de revenu du Canada, il doit fournir son numéro d'assurance sociale.

L'entrepreneur doit remplir le formulaire de renseignements sur le fournisseur à l'APPENDICE B avant le début de la durée. L'entrepreneur doit, pour la durée de l'entente, veiller à ce que les informations fournies demeurent exactes et à jour. Il assume l'entière responsabilité des erreurs de paiement ou de déclaration d'impôt découlant de renseignements inexacts ou désuets. De plus, l'entrepreneur doit fournir ses coordonnées à la SCHL pour permettre le paiement par TEF, y compris un chèque annulé.

PARAGRAPHE 5.09 DIFFÉREND CONCERNANT UN PAIEMENT

En cas de différend concernant un paiement, la SCHL doit remettre à l'entrepreneur une déclaration écrite énumérant tous les éléments contestés et fournissant une explication pour chaque élément contesté. Les montants qui ne sont pas contestés sont réputés acceptés et doivent être payés dans la période indiquée dans le présent paragraphe, sans égard aux différends concernant d'autres éléments. Les parties doivent chercher à régler rapidement et de bonne foi tous ces différends. L'entrepreneur doit continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, nonobstant tout différend de ce genre.

PARAGRAPHE 5.10 RECOURS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Si l'entrepreneur néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application de la présente entente, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses raisonnables qui sont requises pour faire respecter sa directive, ce qui comprend, sans s'y limiter, le recours à une autre personne ou entité pour la prestation des services de SaaS et la retenue d'un paiement dû à l'entrepreneur pour les services de SaaS fournis et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

ARTICLE VI. CONFLIT D'INTÉRÊTS

PARAGRAPHE 6.01 INTERDICTION DE CORRUPTION OU DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'entrepreneur et ses mandants, membres du personnel, mandataires et sous-traitants déclarent qu'aucun pot-de-vin, cadeau, avantage ou autre incitatif n'a été ou ne sera reçu ou payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou à un membre du personnel de la SCHL et doivent déclarer à la SCHL tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dès qu'ils en prennent. L'entrepreneur ne doit pas influencer la SCHL, chercher à l'influencer ou participer d'une autre façon à une décision concernant la SCHL, en sachant que la décision pourrait favoriser ses intérêts personnels. Un conflit d'intérêts désigne toute question, toute circonstance, tout intérêt ou toute activité touchant l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et indépendance en vertu de la présente entente.

PARAGRAPHE 6.02 CONFLITS D'INTÉRÊTS ENTRE TIERS

L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui cause ou semble causer un conflit d'intérêts relativement à l'exécution de ses obligations en vertu de l'entente. Si un tel intérêt est acquis pendant la durée de l'entente, l'entrepreneur doit immédiatement le déclarer à la SCHL.

PARAGRAPHE 6.03 GARANTIE D'ENQUÊTE DILIGENTE

L'entrepreneur garantit qu'à sa connaissance, après une enquête diligente, aucun conflit n'existe ou ne risque de survenir pour l'exécution de l'entente. Si l'entrepreneur prend connaissance d'une question qui entraîne ou est susceptible de causer un conflit d'intérêts relativement à son rendement dans le cadre de l'entente, il doit immédiatement en informer la SCHL par écrit.

PARAGRAPHE 6.04 RÉSILIATION POUR CONFLIT D'INTÉRÊTS

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel, possible ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'entente.

PARAGRAPHE 6.05 TRANSFERT DU PRODUIT DES TRAVAUX À LA RÉSILIATION

Si la SCHL décide de résilier l'entente, tout le travail exécuté (en partie ou en entier) à la date de la résiliation doit être transmis à la SCHL. La SCHL verse à l'entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution des obligations de l'entrepreneur en application de l'entente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'entrepreneur.

PARAGRAPHE 6.06 CONFORMITÉ À LA LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* pour pouvoir tirer un avantage direct de toute entente octroyée à l'issue de la présente DDP.

ARTICLE VII. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

PARAGRAPHE 7.01 CONFIDENTIALITÉ ET INTERDICTION DE DIVULGUER LES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL

1. Chaque partie doit traiter tous les renseignements confidentiels de l'autre partie comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit des deux parties. Les deux parties doivent restreindre l'accès aux renseignements confidentiels de l'autre partie aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements confidentiels pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'entente, à condition que ces parties soient liées par des obligations essentiellement semblables de confidentialité.
2. Chaque partie doit, en sa qualité de partie destinataire, faire preuve du même degré de diligence qu'elle utilise pour protéger ses propres renseignements confidentiels de nature semblable, mais en tout état de cause au moins selon une norme de diligence conforme aux normes du secteur, maintenir la confidentialité de tous les renseignements confidentiels de la partie divulgateur qu'elle traite, y compris, dans le cas où l'entrepreneur se conformerait à toute exigence de sécurité applicable décrite à l'appendice C – Exigences en matière de confidentialité et de sécurité.

3. L'entrepreneur comprend la nature délicate des renseignements de la SCHL et convient de traiter tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant la durée de l'entente et après son terme, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL.
4. L'entrepreneur convient aussi de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services de SaaS et qui sont liées par une obligation de confidentialité au moins aussi stricte que celle qui est prévue dans la présente entente, à condition qu'elles aient obtenu la cote de sécurité appropriée selon la classification du gouvernement du Canada en matière de filtrage de sécurité avant que la SCHL ne leur accorde un tel accès. Lorsque les services de SaaS sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que l'entrepreneur livre, pour toute personne engagée dans l'exécution des services de SaaS, un serment de discrétion.
5. En cas de violation de la confidentialité de la part de l'entrepreneur en lien avec les renseignements de la SCHL, il avisera immédiatement la SCHL et coopérera avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.
6. L'entrepreneur convient en outre que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que toutes les informations qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujetties aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.
7. L'entrepreneur doit, en tout temps, s'assurer de transmettre les renseignements entre lui et la SCHL en utilisant des moyens de transmission sécurisés.
8. De plus, lorsque les renseignements de la SCHL sont stockés, l'entrepreneur doit appliquer en tout temps des mesures raisonnables de sécurité administrative, physique et technologique afin de préserver la confidentialité de l'information, le cas échéant, et d'empêcher sa perte ou sa consultation sans autorisation, plus amplement décrites à l'APPENDICE C (« Exigences en matière de protection de la vie privée ») joint aux présentes. L'entrepreneur mettra également en œuvre des outils et des contrôles de gestion de l'information et de gouvernance, comme c'est décrit plus en détail à l'APPENDICE C. Les exigences de l'APPENDICE C lient tout tiers à qui l'entrepreneur confie l'une de ses fonctions de technologie de l'information ou de gestion de l'information ou qui gère ces fonctions pour l'entrepreneur. En plus des exigences énoncées à l'APPENDICE C, l'entrepreneur doit, dans la mesure où les renseignements contiennent des renseignements personnels, se conformer aux lois canadiennes en vigueur en matière de protection des renseignements personnels.
9. L'entrepreneur doit effectuer des évaluations de sécurité régulières pour s'assurer que les mesures de protection en place sont efficaces.
10. L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements de la SCHL sont chiffrés au moyen d'un chiffrement d'au moins 128 bits pendant leur transit et leur stockage tout au long de la durée.
11. L'entrepreneur doit retourner à la SCHL ou détruire tout renseignement de la SCHL, non reproduit, qui lui a été fourni pour la prestation des services de SaaS immédiatement après l'expiration de la présente entente ou à la demande de la SCHL.

En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'entrepreneur doit procéder à la destruction de ces documents conformément aux instructions raisonnables de la SCHL et doit fournir une preuve assermentée spécifique de leur destruction. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur sera autorisé à conserver des copies de ces documents, comme il l'exige raisonnablement conformément aux exigences de conservation des documents ou à toute autre exigence réglementaire, étant entendu que ces documents conservés soient en tout temps soumis aux autres dispositions de la présente entente.

12. L'entrepreneur doit s'assurer que les membres du personnel, les sous-traitants ou les fournisseurs de services qui ont besoin de connaître les renseignements de la SCHL sont informés des exigences en matière de confidentialité, de traitement des données et de sécurité énoncées dans la présente entente.
13. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou toute autre entité dont les services ont été retenus pour la prestation d'une partie des services de SaaS prévus à l'entente se conforme à cette obligation.
14. L'entrepreneur peut être tenu de divulguer des renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation, à un mandat ou à une autre contrainte émis légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente. Lorsque l'entrepreneur découvre qu'il pourrait être tenu de divulguer des renseignements de la SCHL pour les raisons décrites dans la phrase qui précède, il doit : 1) avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte qu'elle puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent; 2) fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation; et 3) veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.
15. Les membres du personnel de l'entrepreneur pourraient devoir subir une vérification du casier judiciaire ou disposer d'une cote de sécurité du personnel valide de niveau fiabilité approfondie avant le début de toute prestation de services de SaaS. Les résultats de ces vérifications doivent être transmis au service de sécurité de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'interdire à une personne d'effectuer des travaux en vertu de l'entente sur la base des résultats de la vérification du casier judiciaire ou de l'enquête de sécurité. Chaque membre du personnel proposé du proposant qui n'a pas une cote de sécurité valide devra remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (67934) sur demande de la SCHL.

PARAGRAPHE 7.02 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. L'entrepreneur reconnaît et convient que tous les renseignements personnels recueillis ou accessibles à l'entrepreneur dans le cadre de la prestation des services, y compris les renseignements personnels de la SCHL, constituent des renseignements confidentiels de la SCHL auxquels les dispositions du paragraphe 7.01 s'appliquent;

sauf dans la mesure où de telles dispositions sont incompatibles avec le présent paragraphe 7.02, qui prévaut en ce qui concerne les renseignements personnels de la SCHL. En plus des obligations susmentionnées, l'entrepreneur doit :

2. traiter tous les renseignements personnels de la SCHL conformément aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels;
3. sous réserve du paragraphe 7.02(a), s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente de manière à faciliter la conformité de la SCHL aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels;
4. si la SCHL en fait la demande, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande a été faite par la SCHL, dans la mesure où l'entrepreneur possède les renseignements personnels de la SCHL ou qu'il a le contrôle sur ceux-ci, soit : i) mettre à jour, corriger ou supprimer les renseignements personnels de la SCHL ou modifier les choix de la personne quant à l'utilisation autorisée par la SCHL de ses renseignements personnels ou ii) donner accès à la SCHL ou à ses autres fournisseurs de services pour lui permettre d'exécuter les activités décrites à la clause i) elle-même;
5. si l'entrepreneur reçoit une demande d'accès à des renseignements personnels de la SCHL qui sont en sa possession ou sous son contrôle, il renverra immédiatement cette demande à la SCHL et ne répondra à cette demande qu'en faisant référence à ce renvoi; et, si la SCHL est tenue, en vertu de toute loi canadienne relative à la protection de la vie privée, de fournir à une personne des renseignements personnels de la SCHL en la possession ou sous le contrôle de l'entrepreneur, l'entrepreneur devra, à la demande de la SCHL, fournir ces renseignements personnels à la SCHL au plus tard à la date limite de la disposition requise pour permettre à la SCHL de se conformer à toute date limite applicable en vertu de ces lois canadiennes relatives à la protection de la vie privée quant à la transmission de ces renseignements personnels de la SCHL, à condition que la SCHL ait donné à l'entrepreneur un préavis suffisant pour respecter ces échéances;
6. s'il n'y a pas d'interdiction légale (ou si une autorité chargée de l'application des lois a demandé à l'entrepreneur de s'abstenir) de le faire, aviser la SCHL de tout mandat ou de toute assignation, ordonnance, demande, exigence ou requête (y compris toute lettre relative à la sécurité nationale) faits par un organisme gouvernemental ou réglementaire pour la divulgation de renseignements personnels de la SCHL et, dans la pleine mesure permise par la loi en vigueur, coopérer raisonnablement avec la SCHL dans ses efforts pour s'opposer à un tel mandat et à une telle assignation, ordonnance, demande, exigence ou requête;
7. aviser immédiatement la SCHL si l'entrepreneur reçoit un avis de tout organisme gouvernemental ou réglementaire alléguant que la SCHL ou l'entrepreneur n'a pas respecté les lois canadiennes relatives à la protection de la vie privée dans le cadre de l'exécution de la présente entente; ou si l'entrepreneur est autrement mis au courant et qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'entrepreneur ou la SCHL a omis de respecter ou pourrait, à l'avenir, ne pas respecter les lois canadiennes relatives à la protection de la vie privée dans le cadre de l'exécution de la présente entente;

8. à la demande de la SCHL, collaborer et se conformer à toute demande ou directive émise par tout organisme de protection de la vie privée ou des données, y compris tout organisme gouvernemental ou réglementaire applicable à la SCHL ou aux renseignements personnels de la SCHL;
9. fournir une aide raisonnable à la SCHL pour répondre à toute plainte relative au traitement des renseignements personnels de la SCHL dans le cadre de la prestation des services;
10. à la demande écrite de la SCHL, fournir à la SCHL une liste à jour de tous les membres du personnel de l'entrepreneur qui ont traité les renseignements personnels de la SCHL. En plus des attestations que l'entrepreneur doit fournir ailleurs dans la présente entente, l'entrepreneur convient que, dans les 180 jours suivant la signature de la présente entente et à chaque année qui suit, il fera appel à un cadre supérieur dûment autorisé de l'entrepreneur et de ses sous-traitants, selon le cas, pour fournir à la SCHL une lettre attestant que l'entrepreneur et ses sous-traitants se sont conformés aux exigences de l'entente.

PARAGRAPHE 7.03 AVIS D'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

Après avoir pris connaissance d'une atteinte à la sécurité ou à la vie privée, l'entrepreneur doit faire ce qui suit, sous réserve des lois applicables :

1. immédiatement, mais dans tous les cas au plus tard deux (2) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'entrepreneur prend connaissance d'une telle atteinte à la sécurité ou à la vie privée, aviser la SCHL par téléphone et par écrit;
2. prendre toutes les mesures nécessaires pour exercer contre toute personne qui se livre ou pourrait se livrer à une telle manipulation non autorisée tout droit que l'entrepreneur a d'exiger de cette personne qu'elle respecte toute obligation de confidentialité envers l'entrepreneur et qu'elle cesse de telles activités non autorisées;
3. faire tout ce qui est en son pouvoir, signer tous les documents et fournir toute l'aide raisonnablement requise par la SCHL pour lui permettre d'exercer contre toute personne qui se livre ou pourrait se livrer à un tel traitement non autorisé tout droit que la SCHL a d'exiger de cette personne qu'elle respecte toute obligation de confidentialité envers la SCHL et qu'elle cesse de telles activités non autorisées;
4. si l'atteinte à la sécurité concerne des renseignements personnels de la SCHL, à la demande de la SCHL, collaborer raisonnablement avec la SCHL et l'aider dans ses communications avec les médias et les personnes touchées (par communiqué, téléphone, lettre, centre d'appels, site Web ou tout autre moyen de communication) et les organismes gouvernementaux ou réglementaires pour leur expliquer qu'une atteinte à la sécurité est survenue et les mesures correctives qui sont prises. Le contenu et la méthode de ces communications seront déterminés par la SCHL et l'entrepreneur, dans la mesure où ce contenu renvoie à l'entrepreneur agissant de manière raisonnable. De plus, l'entrepreneur doit aider la SCHL à atténuer tout dommage potentiel et à prendre les mesures commerciales demandées par la SCHL pour faciliter l'enquête, les mesures d'atténuation et la correction de chaque occurrence d'une telle atteinte à la sécurité.

Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après une telle atteinte à la sécurité, l'entrepreneur doit effectuer une analyse des causes fondamentales et, sur demande, communiquer les résultats de son analyse et de son plan de mesures correctives à la SCHL. L'entrepreneur doit fournir à la SCHL des renseignements à jour si des détails supplémentaires sont découverts concernant la cause, la nature, les conséquences ou l'étendue de l'atteinte à la sécurité.

PARAGRAPHE 7.04 ACCÈS À L'INFORMATION

1. L'entrepreneur reconnaît que la *Loi sur l'accès à l'information* s'applique à la SCHL et peut exiger la divulgation de renseignements. Les parties se conformeront aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment en ce qui concerne une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* par un tiers pour l'accès à l'information (« **demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*** »).
2. Si une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* est faite à l'entrepreneur (plutôt qu'à la SCHL) pour accéder à des renseignements de la SCHL, l'entrepreneur doit :
 - a) s'abstenir de communiquer avec la personne qui fait la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de répondre à cette personne, sauf selon les instructions écrites de la SCHL; b) promptement, mais dans tous les cas, dans les sept (7) jours (ou dans tout autre délai convenu entre les parties) suivant la réception de cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, renvoyer cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* à la SCHL; et c) sans porter atteinte aux responsabilités de la SCHL et aux droits de l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, collaborer raisonnablement avec la SCHL au besoin pour lui permettre de répondre à chaque demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de se conformer autrement à la *Loi sur l'accès à l'information*.

PARAGRAPHE 7.05 EMBLEMMENT DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

A) OBLIGATION DE CONSERVER LES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL AU CANADA

- i. L'entrepreneur convient que les renseignements de la SCHL doivent toujours demeurer au Canada et qu'il ne doit pas déplacer l'équipement, les bases de données ou les documents contenant des données (y compris tout environnement redondant ou auxiliaire) n'importe où à l'extérieur du Canada sans le consentement écrit préalable de la SCHL.
- ii. L'entrepreneur doit s'assurer que seuls les membres du personnel, les sous-traitants ou les fournisseurs de services situés au Canada qui ont besoin de connaître les renseignements de la SCHL et qui ont obtenu la cote de sécurité appropriée conformément à la classification d'enquête de sécurité du gouvernement du Canada, auront accès à ces renseignements de la SCHL. Le fournisseur doit empêcher et désactiver tout accès aux renseignements de la SCHL pour les membres du personnel, les sous-traitants ou les fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada.

- iii. L'entrepreneur convient de séparer logiquement les renseignements de la SCHL en format électronique et de séparer physiquement les documents papier.

B) EXCEPTION POUR LES COMMUNICATIONS PROFESSIONNELLES ORDINAIRES

Les renseignements de la SCHL ne doivent pas obligatoirement être hébergés au Canada pour les communications professionnelles ordinaires qui ne contiennent pas de renseignements de nature délicate, protégée, secrète ou des renseignements personnels. Nonobstant ce qui précède, les deux parties conviennent que seuls les renseignements de la SCHL (à l'exclusion du contenu de la SCHL) requis pour la gestion de la relation entre l'entrepreneur et la SCHL (par exemple, les renseignements de facturation, les coordonnées pour gérer la relation contractuelle, etc.) peuvent être entreposés et traités à l'extérieur du Canada.

ARTICLE VIII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PARAGRAPHE 8.01 LICENCE DES SERVICES DE SAAS

Sous réserve des modalités de cette entente, l'entrepreneur accorde par les présentes à la SCHL un droit et une licence non exclusifs et irrévocables pour permettre à ses utilisateurs autorisés d'accéder aux services de SaaS et de les utiliser.

PARAGRAPHE 8.02 PROPRIÉTÉ DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL.

La SCHL peut, sans y être tenue, fournir des renseignements de la SCHL à l'entrepreneur relativement à cette entente. La SCHL est et demeurera le propriétaire unique et exclusif de tous les droits, titres et intérêts relatifs aux renseignements de la SCHL, y compris tous les droits de propriété intellectuelle s'y rapportant, sous réserve seulement de la licence limitée accordée au paragraphe 8.03.

PARAGRAPHE 8.03 LICENCE LIMITÉE D'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL

Sous réserve des modalités de cette entente, la SCHL accorde par les présentes à l'entrepreneur une licence limitée, libre de redevances, entièrement payée, non exclusive, non transférable, non cessible pour traiter les renseignements de la SCHL au Canada strictement selon les instructions de la SCHL ou d'un utilisateur autorisé et uniquement au besoin pour fournir les services de SaaS au profit de la SCHL, conformément à la présente entente.

PARAGRAPHE 8.04 PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur (et ses concédants de licence, le cas échéant) détient tous les droits, titres et intérêts, y compris tous les droits de propriété intellectuelle, sur les systèmes, les logiciels et les autres contenus et matériels utilisés dans la prestation des services de SaaS.

PARAGRAPHE 8.05 MENTION DE LA SCHL ET IMAGE DE MARQUE

Aucun octroi d'une licence. Le fournisseur de services convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou d'une autre marque officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

ARTICLE IX. AUDIT

L'entrepreneur doit tenir des dossiers et des rapports entiers et exacts pour la durée de l'entente et pour une période de sept (7) ans suivant la fin de l'entente initiale et de toute prolongation de celle-ci. Sous réserve d'un préavis raisonnable, l'entrepreneur doit permettre aux auditeurs internes ou externes de la SCHL d'examiner ces dossiers et ces états financiers. L'entrepreneur doit fournir à la SCHL ou à ses auditeurs des documents originaux suffisants pour effectuer la vérification et permettre à la SCHL d'inspecter et de faire des copies de ces dossiers. L'entrepreneur doit aussi lui permettre d'interroger son personnel relativement à la prestation des services de SaaS, à ses frais. La SCHL accepte de coopérer avec l'entrepreneur dans l'exécution de tout audit afin d'éviter les interruptions dans les activités quotidiennes.

ARTICLE X. PLANIFICATION D'URGENCE

PARAGRAPHE 10.01 PLANS DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

L'entrepreneur doit tenir à jour son propre plan de continuité des activités, son propre plan de reprise après sinistre et ses propres procédures, et il fera en sorte que les sociétés affiliées ou les sous-traitants agréés qui participent à la prestation des services en vertu de cette entente doivent également tenir à jour leurs plans de continuité des activités, les plans et procédures de reprise après sinistre. L'entrepreneur doit fournir une copie de ses politiques en matière de continuité des activités et remplir l'attestation de la gestion de la continuité des activités de la SCHL avant la signature de l'entente et par la suite, dans les 30 jours suivant la demande de la SCHL.

L'entrepreneur doit assumer tous les coûts associés à la restauration du contenu de la SCHL à la suite d'un incident pendant que ce matériel est sous la garde de l'entrepreneur.

ARTICLE XI. INDEMNISATION

PARAGRAPHE 11.01 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur (la « partie qui indemnise ») doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité la SCHL et chacun des dirigeants, administrateurs, membres du personnel, mandataires, entrepreneurs, ayants cause et cessionnaires autorisés de la SCHL (chacune des personnes ci-dessus, une [« entité indemnisée de la SCHL »]) contre l'une ou l'autre des pertes subies par l'entité indemnisée de la SCHL à la suite d'une réclamation, d'une poursuite, d'une action ou d'une procédure (chacune constituant une « action ») intentée par un tiers dans la mesure où de telles pertes découlent ou sont alléguées de ce qui suit :

1. le manquement de l'entrepreneur à une déclaration, à une garantie, à un engagement, à une condition ou à une obligation aux termes de la présente entente, y compris, dans le cas de l'entrepreneur, toute action ou tout manquement par un membre du personnel de l'entrepreneur qui, s'ils étaient faits ou non par l'entrepreneur, constitueraient un tel manquement de la part de l'entrepreneur;
2. toute action ou omission de prendre une mesure requise ou tout acte et toute omission plus coupables (y compris l'insouciance ou la faute intentionnelle) relativement à la prestation ou au rendement insatisfaisant de tout service de SaaS ou de toute autre activité que l'entrepreneur exécute ou doit exécuter ou qui est ou doit être exécutée en son nom (y compris, dans le cas de l'entrepreneur, tout membre de son personnel) en vertu de cette entente.

PARAGRAPHE 11.02 INDEMNISATION EN CAS DE VIOLATION PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit indemniser et dégager de toute responsabilité chacune des personnes indemnisées par la SCHL à l'égard de toutes pertes découlant ou résultant d'une action d'un tiers dans la mesure où de telles pertes découlent ou sont alléguées d'une réclamation selon laquelle l'un ou l'autre des services de SaaS, ou l'utilisation qu'en fait la SCHL ou un utilisateur autorisé, empiète ou menace d'empiéter sur un droit de propriété intellectuelle ou sur tout autre droit d'un tiers, à condition, toutefois, que l'entrepreneur n'ait aucune responsabilité ni obligation à l'égard d'une action ou d'une perte dans la mesure où cette action ou ces pertes découlent :

1. le changement ou la modification des services de SaaS par la SCHL ou en son nom ou par tout utilisateur autorisé sans l'autorisation de l'entrepreneur (chacune étant une modification de la SCHL), à condition qu'il n'y ait ni violation, ni détournement, ni toute autre violation des droits des parties qui se seraient produits sans une telle modification de la SCHL, à condition également que toute modification apportée par l'entrepreneur ou pour l'entrepreneur à la demande de la SCHL ne soit pas exclue des obligations d'indemnisation de l'entrepreneur en vertu des présentes, à moins que i) ces modifications n'aient été apportées en vertu des spécifications de la SCHL, préparées sans l'entrepreneur et sans sa contribution et ii) les services de SaaS, tels qu'ils ont été changés ou modifiés conformément aux spécifications de la SCHL, n'auraient pas contrevenu aux droits du tiers, à l'exception de la façon dont la modification a été mise en œuvre par l'entrepreneur ou pour lui;
2. l'utilisation des services de SaaS par la SCHL ou un utilisateur autorisé en vertu de cette entente, en combinaison avec tout appareil, matériel, logiciel ou service qui n'est pas fourni, autorisé ou approuvé par l'entrepreneur ou en son nom, si i) il n'y a aucune violation des droits des tiers sans une telle combinaison et ii) de tels appareils, matériel, logiciels ou services ne sont pas disponibles sur le marché et ne sont pas standards dans le secteur de l'entrepreneur ou de la SCHL et il n'y a pas de spécifications, de documentation ou d'autres documents indiquant les spécifications, l'autorisation ou l'approbation de l'entrepreneur quant à l'utilisation des services de SaaS en combinaison avec ceux-ci;
3. l'accès aux services de SaaS ou leur utilisation sont expressément interdits par cette entente ou autrement en dehors de la portée de l'accès ou de la manière ou du but de l'utilisation décrits ou envisagés dans cette entente ou dans la documentation;

4. une violation substantielle de cette entente par la SCHL ou une non-conformité importante aux présentes par un utilisateur autorisé;
5. la violation de toute loi applicable par la SCHL ou l'un de ses utilisateurs autorisés.

PARAGRAPHE 11.03 MESURES D'ATTÉNUATION

1. Si l'entrepreneur reçoit ou apprend autrement une menace, un avertissement ou un avis alléguant que les services de SaaS contreviennent aux droits d'un tiers, l'entrepreneur doit en informer la SCHL par écrit dans les plus brefs délais et prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial nécessaires pour garantir le droit continu de la SCHL d'accéder aux services de SaaS et de les utiliser, et protéger autrement la SCHL contre toute perte connexe.
2. Sous réserve des exclusions énoncées aux paragraphes 11.02(a) à 11.02(e), si l'un des services de SaaS ou l'une de leurs composantes ou caractéristiques sont jugés par un tribunal compétent comme portant atteinte aux droits d'un tiers, ou si l'une ou l'autre des parties menace d'interdire l'utilisation de l'un des services de SaaS ou d'en interdire l'utilisation ou de faire l'objet d'une réclamation pour violation ou détournement, l'entrepreneur doit, à ses frais :
 - a. obtenir pour la SCHL le droit de continuer à accéder aux services de SaaS et à les utiliser dans toute la mesure envisagée dans la présente entente;
 - b. modifier ou remplacer toutes les composantes, caractéristiques et activités des services de SaaS qui contreviennent en fait, ou qui sont présumées contrevenir ou susceptibles de le faire, aux droits d'un tiers ou violent de quelque façon que ce soit les droits d'un tiers (« caractéristiques présumées de violation »); mettre fin à une telle violation et l'éviter tout en offrant des caractéristiques et des fonctionnalités également ou plus convenables, les services modifiés et de remplacement constituant les services de SaaS et étant assujettis aux modalités de la présente entente.
 - c. Si ni l'un ni l'autre des recours énoncés à la section 11.02(b) n'est raisonnablement accessible à l'égard des caractéristiques présumées de violation, l'entrepreneur peut alors ordonner à la SCHL de cesser toute utilisation de tout matériel qui a été interdit ou qui a été jugé comme étant une violation, à condition que l'entrepreneur rembourse à la SCHL tous les frais payés d'avance pour les services de SaaS qui n'ont pas été fournis et, dans tous les cas, à ses propres frais, garantisse le droit pour la SCHL de continuer à utiliser les caractéristiques présumées de violation pour une période de transition pouvant aller jusqu'à [NOMBRE] (numéral) mois pour permettre à la SCHL de remplacer les services de SaaS touchés ou les caractéristiques présumées de violation sans interruption.
3. Les recours énoncés dans la section 11.03 s'ajoutent à tous les autres recours dont peut disposer la SCHL en vertu de la présente entente ou autrement, et non à son droit d'être indemnisé en vertu des paragraphes 11.01 et 11.02.

PARAGRAPHE 11.04 INDEMNISATION PAR LA SCHL.

La SCHL doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'entrepreneur et ses dirigeants, administrateurs, membres du personnel, mandataires et ayants cause et cessionnaires autorisés (chacun une [« entité indemnisée de l'entrepreneur »]) contre toutes les pertes subies par l'entité indemnisée de l'entrepreneur découlant ou résultant d'une action d'un tiers dans la mesure où de telles pertes découlent ou sont alléguées de ce qui suit :

1. toute prétention selon laquelle les renseignements de la SCHL sont illégaux ou portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle canadiens ou à d'autres droits d'un tiers; étant entendu, toutefois, que la SCHL n'aura aucune responsabilité ou obligation à l'égard de toute action ou perte dans la mesure où cette action ou ces pertes découlent de tout accès non autorisé ou de toute utilisation, de toute divulgation ou de tout autre traitement des renseignements de la SCHL, y compris les renseignements personnels, par l'entrepreneur ou en son nom, ou par l'intermédiaire des services de SaaS ou grâce à ceux-ci, avec l'autorisation de l'entrepreneur, en raison d'une atteinte à la sécurité ou autrement;
2. toute utilisation des services de SaaS par la SCHL ou un utilisateur autorisé qui dépasse la portée de cette entente ou qui ne se conforme pas aux exigences ou aux restrictions explicites de cette entente ou de toute autorisation ou approbation donnée par écrit par l'entrepreneur à la SCHL ou à cet utilisateur autorisé.

Le présent paragraphe 11.04 énonce l'unique obligation et responsabilité de la SCHL et les recours exclusifs de l'entrepreneur à l'égard de toute action ou perte qui y est décrite.

PARAGRAPHE 11.05 PROCÉDURE D'INDEMNISATION

La partie qui demande l'indemnisation doit rapidement informer par écrit la partie qui indemnise de toute mesure pour laquelle elle demande l'indemnisation en vertu du présent Article XI et collaborer avec la partie qui indemnise à ses frais. La partie qui indemnise assume immédiatement le contrôle de la défense et de l'enquête à l'égard de cette mesure et emploie les services d'un avocat de son choix pour traiter et défendre la défense, à ses frais. La partie qui indemnise ne peut régler une mesure à quelque condition ou de quelque manière que ce soit qui porte atteinte aux droits de l'autre partie sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel ne peut être refusé ou reporté sans motif raisonnable. Toute personne indemnisée peut participer aux procédures et les observer à ses frais avec l'avocat de son choix. Le défaut d'une partie de s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 11.05 ne dégage pas la partie qui indemnise de ses obligations en vertu de l'article XI, sauf dans la mesure où la partie qui indemnise peut démontrer qu'elle a été lésée en raison de ce manquement.

ARTICLE XII. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

PARAGRAPHE 12.01 EXCLUSION DES DOMMAGES INDIRECTS

Sauf disposition contraire du paragraphe 12.03, en aucun cas l'une ou l'autre des parties ne sera responsable en vertu de la présente entente des dommages consécutifs, accessoires, indirects, exemplaires, spéciaux ou punitifs.

PARAGRAPHE 12.02 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Sauf disposition contraire du paragraphe 12.03, la responsabilité de l'une ou l'autre des parties en vertu de la présente entente ne doit en aucun cas dépasser le plus élevé des montants suivants : i) les droits payés et payables en vertu de la présente entente dans les 24 mois précédant l'évènement à l'origine de la demande de règlement ou ii) le montant pour lequel l'entrepreneur est couvert à l'égard de la violation ou de la perte connexe en vertu de sa couverture d'assurance, conformément à l'article XIII de la présente entente.

PARAGRAPHE 12.03 EXCEPTIONS

Les exclusions et les limites énoncées aux paragraphes 12.01 et 12.02 ne s'appliquent pas à ce qui suit :

1. Les pertes découlant du défaut d'une partie de se conformer à ses obligations en vertu des articles VII (Confidentialité et protection des renseignements personnels), VIII (Propriété intellectuelle) ou X (Planification des mesures d'urgence) ou qui y sont liées;
2. Les obligations d'indemnisation d'une partie en vertu de l'article XI (Indemnisation);
3. Les pertes découlant ou liées à la suspension, à la résiliation ou à la désactivation non autorisée des services de SaaS par l'entrepreneur en violation de cette entente;
4. Toute somme due par une partie à l'autre partie en vertu de l'entente;
5. Les pertes liées à la négligence grossière d'une partie ou à un comportement plus coupable, ou en découlant, y compris toute inconduite intentionnelle ou tout acte fautif intentionnel;
6. Les pertes par suite de la mort, de lésions corporelles ou de dommages à des biens meubles réels ou tangibles découlant des omissions ou des actes négligents ou plus coupables d'une partie;
7. Les pertes liées à la violation des lois par une partie, ou en découlant.

ARTICLE XIII. OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCE

PARAGRAPHE 13.01 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'entrepreneur doit, à ses frais, obtenir, souscrire et maintenir en vigueur ou faire en sorte que soit obtenue et maintenue en vigueur la couverture d'assurance désignée de la présente entente. À la date d'entrée en vigueur, toutes les couvertures d'assurance de l'entrepreneur doivent être émises par des compagnies d'assurance réglementées responsables et financièrement solides ayant une cote financière A.M. Best Company, Inc. de « A- » ou mieux (ou de toute autre agence de notation de cote de crédit ou cote approuvée à la seule discrétion de la SCHL).

PARAGRAPHE 13.02 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

Assurance responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement ou série d'événements découlant d'une seule cause pour préjudice personnel, dommages corporels (y compris le décès) et dommages à la propriété. La police d'assurance doit couvrir notamment les locaux et les activités de l'entrepreneur, la responsabilité liée aux produits et aux travaux achevés (formule étendue), la responsabilité de l'entrepreneur, les véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité contractuelle et la responsabilité particulière assumée en vertu de la présente entente. La SCHL doit être ajoutée à la police à titre d'assuré additionnel, et la police doit contenir une clause de responsabilité réciproque et une clause d'individualité des intérêts.

PARAGRAPHE 13.03 ASSURANCE CONTRE LES ERREURS ET OMISSIONS RELATIVES À LA TECHNOLOGIE

Assurance contre les erreurs et omissions relative à la technologie, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par demande de règlement couvrant notamment la perte financière découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions réels ou présumés ou d'actes fautifs commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses membres du personnel lors de la prestation des services. L'entrepreneur doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente ou si l'entrepreneur n'a pas de responsabilité en matière de sécurité du réseau et de protection des renseignements personnels.

PARAGRAPHE 13.04 ASSURANCE CYBERRISQUES (RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE ET DE CONFIDENTIALITÉ)

Assurance cyberrisques, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins vingt millions de dollars (20 000 000 \$) par demande de règlement et au total, couvrant des erreurs, des omissions ou des actes réels ou allégués commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses membres du personnel. La police doit également comprendre les actes intentionnels, frauduleux ou criminels de l'entrepreneur, de ses mandataires ou de ses membres du personnel. La police doit expressément prévoir, mais sans s'y limiter, une couverture pour les risques suivants :

- a. l'utilisation non autorisée d'un système informatique ou l'accès non autorisé à un tel système;
- b. la défense de toute mesure réglementaire comportant une atteinte à la vie privée ou la transmission d'un code malveillant;
- c. le défaut de protéger les renseignements confidentiels (renseignements personnels et commerciaux) contre la divulgation;
- d. les frais de notification, que la loi l'exige ou non.

La police doit être renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente.

L'entrepreneur est responsable du paiement de toutes les réclamations de dépenses et de pertes dans le cadre de la franchise de la police ou du maintien de l'autoassurance. Si la police est assujettie à une limite globale, une assurance de remplacement sera requise si cette limite est susceptible d'être dépassée. Cette assurance est assujettie aux modalités et exclusions habituelles de ce type d'assurance.

Si la présente assurance est fournie sur la base des réclamations, l'entrepreneur doit maintenir une couverture d'assurance continue pendant la durée de la présente entente et, en plus des exigences de couverture susmentionnées, ladite police doit prévoir ce qui suit :

1. la date de rétroactivité de la police coïncide avec les services initiaux fournis par les assurés en vertu de l'entente ou la précède et se poursuivra jusqu'à la résiliation de l'entente (y compris les polices subséquentes achetées à titre de renouvellements ou de remplacements);
2. la police permet de signaler les circonstances ou les incidents qui pourraient donner lieu à de futures demandes de règlement;

une période de signalement prolongée d'au moins trois (3) ans à l'égard d'évènements qui se sont produits, mais qui n'ont pas été signalés pendant la durée de la police, ou une couverture continue est maintenue.

PARAGRAPHE 13.05 AUTRES CONDITIONS

En cas de changement important à la portée des services de SaaS fournis en vertu de la présente entente, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus. Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit maintenir conformément à la présente clause d'assurance doivent viser principalement la présente entente, et les assurances valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances de l'entrepreneur et n'y contribuent pas. Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins 30 jours avant l'annulation de toute assurance prévue dans la présente clause. De plus, l'entrepreneur doit donner un avis écrit à la SCHL dès qu'il apprend qu'un assureur décrit dans la présente clause d'assurance a l'intention d'annuler une assurance prévue dans la présente clause, qu'il y a apporté une modification importante ou qu'il a l'intention de le faire. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature de la présente entente et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément à la présente entente ou à toute autre entente, l'entrepreneur convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre de la présente entente et de toute autre entente à maintenir des assurances contre de tels risques et couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales semblables à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services de SaaS. Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente.

ARTICLE XIV. MODALITÉS GÉNÉRALES

PARAGRAPHE 14.01 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties feront des efforts de bonne foi pour régler d'abord à l'interne, dans les 30 jours, tout différend, y compris au sujet d'une facture, relativement à la présente entente, en l'acheminant à un échelon supérieur de la direction. Les différends seront régis par la compétence des tribunaux applicables énoncée au paragraphe 14.16.

PARAGRAPHE 14.02 AVIS

Toutes les factures et tous les avis émis en application de la présente entente doivent être faits par écrit et transmis par messenger, par courriel ou par la poste :

- i. À la SCHL, à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

À l'attention de :

Titre :

Adresse :

700, chemin Montréal Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Téléphone :

Courriel :

- ii. À l'**entrepreneur**, à l'adresse suivante :

À l'attention de :

Titre :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

PARAGRAPHE 14.03 SURVIE

Les dispositions des présentes modalités qui, par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de la durée, demeureront en vigueur après toute résiliation ou expiration de la présente entente, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions suivantes : article III (Déclarations et garanties), paragraphe 4.04 (Obligations de la SCHL en cas de résiliation), paragraphe 4.05 (Obligations de l'entrepreneur en cas de résiliation), article VII (Confidentialité et protection des renseignements personnels), article VIII (Propriété intellectuelle), article IX (Audit), article XI (Indemnisation), article XII (Limitation de responsabilité), article XIII (Assurance), paragraphe 14.01 (Résolution des différends), paragraphe 14.16 (Choix de la loi) et le présent paragraphe 14.03 (Survie).

PARAGRAPHE 14.04 DIVISIBILITÉ

Si une modalité ou une disposition de la présente entente est nulle, illégale ou inexécutable dans un territoire, cette nullité, cette illégalité ou cette inexécution n'a aucune incidence sur toute autre modalité ou disposition de la présente entente et n'invalide ni ne rend inexécutable une telle modalité ou disposition dans un autre territoire.

PARAGRAPHE 14.05 RENONCIATION

Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application de la présente entente, ne doit pas être interprété comme une renonciation à ses droits et recours.

PARAGRAPHE 14.06 RECOURS ÉQUITABLES

Les parties conviennent que des dommages irréparables surviendraient si une disposition de la présente entente n'était pas exécutée conformément aux modalités des présentes et que les parties ont droit à un redressement équitable, y compris une mesure injonctive ou l'exécution précise des modalités des présentes, en plus de tout autre recours auquel ils ont droit en droit ou en équité.

PARAGRAPHE 14.07 CUMUL DES RECOURS

Les droits et recours prévus dans la présente entente sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit et recours en droit, en équité ou autrement.

PARAGRAPHE 14.08 CESSION

L'entrepreneur ne peut céder l'entente, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Aucune prétendue cession de cette entente n'a pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations prévues dans la présente entente ou d'imposer des obligations à la SCHL.

PARAGRAPHE 14.09 SUCCESEURS ET AYANTS DROIT

La présente entente lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

PARAGRAPHE 14.10 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CLAUSES DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit qui indique expressément qu'il s'agit d'une modification et qui porte la signature d'un représentant autorisé de chaque partie.

PARAGRAPHE 14.11 INDÉPENDANCE DES PARTIES

Les parties conviennent que l'entrepreneur agit à titre d'entrepreneur indépendant pour les fins de l'entente. Ni lui ni ses membres du personnel, dirigeants, mandataires et sous-traitants ne deviennent des membres du personnel de la SCHL. L'entrepreneur convient d'en aviser ses membres du personnel, dirigeants, mandataires et sous-traitants.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses membres du personnel, mandataires et sous-traitants. L'entrepreneur prépare et traite directement la paye de ses membres du personnel et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses membres du personnel. Tout le personnel employé par l'entrepreneur au début de la période visée par le contrat demeure, en tout temps et pour toutes fins, à l'emploi exclusif de l'entrepreneur.

PARAGRAPHE 14.12 POUVOIRS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des sûretés ou des garanties au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

PARAGRAPHE 14.13 AUCUNE ANNONCE PUBLIQUE

Aucune partie qui participe à la présente entente ne doit faire d'annonces publiques au sujet de l'entente ou des transactions envisagées par les présentes ni communiquer autrement avec les médias sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

PARAGRAPHE 14.14 SOUS-TRAITANTS

1. L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de la SCHL, qui peut être donné ou refusé à la seule discrétion de la SCHL, avant de conclure des ententes avec une personne ou une entité, y compris tous les sous-traitants et les sociétés affiliées de l'entrepreneur, autres que ses membres du personnel, ou de retenir les services de toute autre personne ou entité, pour fournir des services de SaaS à la SCHL. Chaque sous-traitant agréé ou autre tiers, un « sous-traitant autorisé ».
2. L'approbation de la SCHL ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de l'entente, et l'entrepreneur demeure entièrement responsable du rendement de chacun de ces sous-traitants autorisés et de leurs membres du personnel, ainsi que de leur conformité à toutes les modalités de la présente entente, comme s'ils étaient ses propres membres du personnel.
3. Rien dans la présente entente ne doit créer de relation contractuelle entre la SCHL et l'un ou l'autre des sous-traitants, fournisseurs, membres du personnel, administrateurs, dirigeants ou mandataires de l'entrepreneur;
4. L'entrepreneur doit exiger que chaque sous-traitant autorisé soit lié, par écrit, par les dispositions relatives à la confidentialité de la présente entente. De plus, sur demande écrite de la SCHL, chaque sous-traitant autorisé doit conclure une entente de non-divulgaration, de cession de propriété intellectuelle ou de licence sous une forme raisonnablement satisfaisante pour la SCHL avant de partager des renseignements relatifs aux services de SaaS.

5. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les personnes, qu'il s'agisse de membres du personnel, de mandataires, de sous-traitants ou de toute personne agissant pour lui ou en son nom, sont dûment autorisées, certifiées ou accréditées conformément aux lois applicables et que chaque personne ou membre du personnel possède les compétences, l'expérience et la qualification professionnelle requises pour la prestation des services de SaaS.

PARAGRAPHE 14.15 AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE

La présente entente est conclue dans l'intérêt exclusif des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs. Nulle disposition des présentes, expresse ou implicite, n'a pour but ou n'aura pour effet de conférer à une autre personne ou entité un droit juridique ou un droit en équité, les avantages ou recours de quelque nature que ce soit dans le cadre de la présente entente ou en raison de celle-ci.

PARAGRAPHE 14.16 CHOIX DU DROIT

La présente entente est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada applicables et doit être interprétée en conséquence. Les parties s'en remettent à la compétence de la Cour fédérale et des tribunaux de la province de l'Ontario, selon ce qui convient dans les circonstances. L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir les services de SaaS. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables aux services ou à l'exécution de l'entente.

PARAGRAPHE 14.17 CONTREPARTIES

La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original, mais tous ces exemplaires forment une seule et même entente. Une copie signée de la présente entente transmise par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique est réputée avoir la même valeur juridique qu'une copie originale signée, si la partie qui l'envoie par télécopieur, courriel ou tout autre moyen de transmission électronique a reçu une confirmation expresse que la partie destinataire a reçu l'entente (et non seulement une confirmation électronique par télécopieur ou une réponse automatique par courriel).

PARAGRAPHE 14.18 FORCE MAJEURE

Si une partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu de l'entente en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la partie concernée doit en aviser l'autre partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé ou par courriel et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un acte de Dieu, qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les guerres, les troubles publics importants, les épidémies, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la partie. Les difficultés économiques de l'entrepreneur ou les changements dans la conjoncture du marché ne sont pas des événements de force majeure. L'entrepreneur doit déployer tous les efforts nécessaires pour mettre fin à la défaillance ou au retard de son exécution, pour s'assurer que les effets d'un cas de force majeure sont réduits au minimum et pour reprendre le travail en vertu de la présente entente.

Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que l'entrepreneur ne pourra pas s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, elle peut résilier l'entente ou retenir les services d'autres entrepreneurs pour fournir les services de SaaS, sans aucune obligation envers l'entrepreneur, sans devoir l'indemniser et sans pénalité.

PARAGRAPHE 14.19 TITRES

Les titres des clauses utilisés dans les présentes ne sont insérés qu'à des fins de commodité et de référence et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de l'entente.

PARAGRAPHE 14.20 LANGUE

En tant que société d'État fédérale, la SCHL est régie par la *Loi sur les langues officielles* et doit donc fournir des services au public dans les deux langues officielles, soit le français et l'anglais. Toute communication avec la SCHL et des tiers de la SCHL (c.-à-d. les demandeurs) doit être faite dans la langue officielle choisie par la personne qui reçoit le service. Par conséquent, l'entrepreneur agissant au nom de la SCHL doit être en mesure de fournir des services et des produits dans les deux langues officielles dans tous les bureaux de la SCHL.

PARAGRAPHE 14.21 ORDRE DE PRIORITÉ

Les documents formant l'entente sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents formant l'entente doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale qui est déterminante. En cas d'incompatibilité entre cette entente, les annexes, les tableaux, les pièces jointes, les appendices et tout autre document incorporé aux présentes par renvoi, l'ordre de priorité suivant s'applique : i) les modalités de la présente entente et ii) les annexes, les tableaux, les pièces jointes, les appendices et tout autre document incorporé aux présentes par renvoi à la présente entente.

PARAGRAPHE 14.22 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

La présente entente contient tous les points sur lesquels les parties se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties. En cas de divergences entre les documents de l'entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui ont préséance.

La présente entente, y compris tout document qui y est intégré par renvoi, constitue l'entente unique et entière des parties et remplace toutes les ententes antérieures ou actuelles, écrites ou orales. Les présentes modalités prévalent sur toute modalité contenue dans tout autre document et excluent expressément toute modalité générale de l'entrepreneur ou tout autre document émis par l'entrepreneur relativement à la présente entente et non intégré aux présentes.

Aucun contrat d'achat sous emballage. Seules les modalités qui sont entièrement et directement décrites dans les présentes feront partie de la présente entente. La présente entente ne s'applique pas aux modalités qui sont censées être intégrées par renvoi au moyen d'URL, de fichiers de lecture ou autrement.

La SCHL n'est pas liée par les conditions de contrat d'achat sous emballage ou contrat d'achat au clic ou par toute autre condition, expresse ou implicite, qui sont contenues dans ou sur le service de SaaS fourni en vertu de l'emballage ou des conditions pouvant accompagner le service de SaaS de quelque manière que ce soit, et elle n'accepte pas ces conditions; sans égard à tout avis contraire de l'entrepreneur ou d'un tiers associé. Pour plus de clarté, l'entrepreneur convient que la SCHL n'est pas liée par les conditions de contrat d'achat sous emballage ou contrat d'achat au clic et qu'elle n'accepte pas les autres conditions, explicites ou implicites, qui se trouvent sur le site Internet de l'entrepreneur ou les conditions qui peuvent accompagner le service de SaaS de quelque manière que ce soit, sans égard à tout avis contraire.

EN FOI DE QUOI :

les parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé la présente entente.

NOM DE L'ENTREPRENEUR

**SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

Signature

Signature

Nom et titre

Nom et titre

Date

Date

J'ai le pouvoir de lier l'entrepreneur.

APPENDICE A SERVICES DE SAAS

Cet appendice doit être rédigé avec le proposant retenu et doit être approuvé par lui.

Les termes utilisés, mais non définis dans le présent appendice A, ont le sens qui leur est attribué dans l'entente.

1. Description des services de SaaS et spécifications
2. Documentation
3. Utilisateur(s) autorisé(s) :
4. Niveaux de service et soutien :

APPENDICE B DROITS

Droits

Cet appendice doit être rédigé avec le proposant retenu et doit être approuvé par lui.

Formulaires d'impôt des entrepreneurs

Conformément à la section 5.06 de cette entente, l'entrepreneur peut utiliser le lien suivant pour récupérer le dernier formulaire d'impôt : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t1204.html>

Conformément au paragraphe 5.06 de la présente entente, l'entrepreneur doit remplir le formulaire de renseignements sur le fournisseur suivant :

VENDOR INFORMATION FORM

All new vendors must complete all sections of this form, unless otherwise indicated. This applies also to existing vendors who need to amend their information.

NEW VENDOR AMEND EXISTING VENDOR

CMHC USE ONLY	
Vendor No.	<input type="text"/>
CMHC No.	<input type="text"/>

PART A - IDENTIFICATION					
Legal Name of Entity or Individual			Operating Name of Entity or Individual (if different from Legal Name)		
Suite/Apt No.	Street Address	City	Province	Postal Code	
Telephone Number	Fax Number	E-mail (for payment remittance notification)			
PART B - TYPE OF CONTRACT (required for T1204 reporting under the Income Tax Act)					
Please select ONE of the following:					
<input type="checkbox"/> Contract for goods only	<input type="checkbox"/> Contract for mixed goods and services	<input type="checkbox"/> Contract for services only	<input type="checkbox"/> Contribution / Loan (if selected, go to Part D)		
PART C - STATUS OF CONTRACTOR (required for T1204 reporting under the Income Tax Act)					
<input type="checkbox"/> Sole Proprietor (if yes, provide name):	Last Name	First Name	Initial		
<input type="checkbox"/> Corporation	<input type="checkbox"/> Partnership (if yes, provide filer identification number.)				
BN (Business Number)	SIN (if sole proprietor and no Business Number)	GST/HST No. (if registered)	GST No. (if registered)		
PART D - PAYMENT INFORMATION All payments will be made to the account identified below.					
For accounts in CAN\$					
<input type="checkbox"/> Direct Deposit (EFT) (CMHC's preferred option)	<input type="checkbox"/> Wire	<input type="checkbox"/> Cheque (exceptional circumstances)			
For direct deposit or wires, please provide the following information and attach a void cheque or equivalent. This account must hold Canadian funds at a financial institution in Canada.					
Name of Account Holder	Bank Transit No. (5 digits)	Financial Institution No. (3 digits)	Bank Account No.		
Financial Institution Name	Branch Street Address	City	Province	Postal Code	
For accounts in foreign currency CMHC will make the payment through a wire. CMHC is not responsible for wire fees charged to the vendor by their financial institution. The information required will vary depending on the country.					
Name of Account Holder	Bank Account No.	Swift code (Bic)	Routing #	IBAN	
Financial Institution Name	Financial Institution Address				
PART E - CERTIFICATION					
I certify that the information provided above is correct and complete, and fully discloses the identification of this vendor. I request and authorize Canada Mortgage and Housing Corporation to make all payments payable to me to the account identified in Part D.					
Name	Title	Telephone Number			
Signature	Date				
PART F - CMHC CONTACT					
Name	Title	Department			
PART G - ADDITIONAL INFORMATION REQUIRED FOR SPECIFIC CMHC PROGRAMS					
Select legacy system:					
<input type="checkbox"/> AHPG	<input type="checkbox"/> PMGH	<input type="checkbox"/> MICS			
Other information:					

Submit the completed form and any inquiries to Shared Services at: VendorReg@cmhc.ca

APPENDICE C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

« **Dépositaire des données** » s'entend d'un entrepreneur ou d'un de ses sous-traitants ayant accès aux renseignements de la SCHL et assumant les responsabilités énoncées au Tableau 1 de l'**APPENDICE C – Responsabilités du dépositaire des données** de la présente entente.

« **Dispositifs de stockage portatifs (DSP)** » s'entend des dispositifs portatifs comportant une capacité de stockage ou une mémoire permettant aux utilisateurs de stocker des informations, y compris notamment les ordinateurs portables, CD-ROM, clés USB, supports de sauvegarde et disques durs amovibles.

« **Méthodes de contrôle d'accès logique** » s'entend du processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la responsabilisation en ce qui concerne l'accès à un système informatique, conformément aux plus récentes directives en matière de sécurité informatique. Voici quelques exemples :

- comptes d'utilisateurs individuels;
- mots de passe complexes (minimum de huit [8] caractères, minuscules et majuscules, chiffres, caractères spéciaux);
- accès en fonction du rôle (privilegié ou non privilégié);
- audit.

« **Personne autorisée** » s'entend d'un agent, d'un employé ou d'un entrepreneur de l'entrepreneur qui a besoin de connaître les renseignements.

« **Personne identifiée** » s'entend d'une personne autorisée dont les responsabilités professionnelles du moment exigent l'accès aux renseignements de la SCHL.

« **Protégé B** » s'entend d'un niveau de sécurité assigné à des renseignements ou des biens qui, s'ils sont compromis, pourraient causer un préjudice grave à une personne, à une organisation ou à un gouvernement.

« **Système** » s'entend d'un appareil informatique unique, d'une composante d'un tel appareil ou d'un groupe d'appareils informatiques pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des informations. Cela comprend notamment les ordinateurs personnels, serveurs, ordinateurs portables, tablettes, téléphones intelligents, ordinateurs à mémoire virtuelle et systèmes infonuagiques.

« **Visiteur** » s'entend d'un individu autre qu'une personne autorisée ayant été invité dans la zone sécurisée par une personne autorisée, conformément aux politiques sur l'accès de l'entrepreneur.

Exigences en matière de confidentialité et de sécurité

Les parties sont tenues de protéger les renseignements de la SCHL conformément aux orientations et lignes directrices applicables du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada, ou à leur équivalent dans le cas de l'entrepreneur, en ce qui a trait à la protection des

données « Protégé B », y compris les orientations fournies par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) (ITSG-33), qui s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. En outre, l'entrepreneur reconnaît que la SCHL, en tant qu'institution fédérale, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Par conséquent, il convient de se soumettre à toute mesure nécessaire pour que la SCHL respecte ces lois et les règlements, politiques et directives connexes (« lois sur l'Accès à l'information et protection des renseignements personnels [AIPRP] »).

L'entrepreneur convient donc de : i) protéger les renseignements personnels qui pourraient lui être dévoilés dans le cadre de la présente entente en accordant aux renseignements de la SCHL, conformément aux dispositions des lois sur l'AIPRP, et de ii) s'assurer de mettre en place des mesures appropriées de protection des renseignements personnels afin de protéger tous les renseignements de la SCHL auxquels il accède dans le cadre de la présente entente. Plus particulièrement, l'entrepreneur est tenu, en application des dispositions de l'article VII de la présente entente, de respecter en tout temps les exigences en matière de sécurité décrites ci-dessous :

Accessibilité physique :

1. L'accès aux renseignements de la SCHL se fait dans un lieu sûr qui permet un accès non escorté limité aux personnes autorisées. Tous les visiteurs du lieu sûr doivent être escortés en tout temps par une personne autorisée. Le lieu sûr se trouve dans un groupe de bâtiments, dans l'ensemble d'un bâtiment, sur un étage complet d'un bâtiment ou dans une seule pièce. Une fois le périmètre du lieu sûr défini, ces exigences s'appliquent à toutes les zones comprises dans le périmètre. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de bâtiments, un périmètre de sécurité est défini pour chaque bâtiment. La Société peut approuver d'autres lieux sûrs offrant un niveau semblable de protection des renseignements de la SCHL.
2. Seules les personnes identifiées ont accès aux renseignements de la SCHL. Les fonctions du dépositaire des données, qui sont décrites au **tableau 1 de l'APPENDICE C – Responsabilités du dépositaire des données**, sont notamment la tenue d'une piste d'audit concernant l'accès aux renseignements de la SCHL par les personnes identifiées. Les visiteurs ne peuvent en aucun cas être autorisés à accéder aux renseignements de la SCHL.

Stockage et transmission au moyen des technologies de l'information :

3. L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada et convient formellement de séparer logiquement les renseignements de la SCHL sous forme électronique et de séparer physiquement les renseignements de la SCHL en version papier. Tous les systèmes ayant accès aux renseignements de la SCHL doivent utiliser des contrôles d'accès logique au niveau des appareils et des réseaux, ainsi que des logiciels antivirus fonctionnels et à jour.
4. Lorsque les renseignements de la SCHL sont conservés sur des DSP, des mots de passe complexes avec chiffrement doivent être utilisés.

Le niveau de chiffrement doit être conforme aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications pour les renseignements « Protégés B ». Ces normes s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements de la SCHL stockées sur des DSP.

5. Les serveurs servant au stockage et à la transmission de données non chiffrées, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être situés dans une zone sûre à accès contrôlé, de préférence au même endroit où l'on a accès aux renseignements de la SCHL. Si le serveur est situé dans un lieu distinct, des contrôles doivent être mis en place pour veiller à ce que seules les personnes identifiées puissent y accéder. À moins que les renseignements de la SCHL soient chiffrés en tout temps lorsqu'ils sont hors du lieu sûr, un conduit doit être utilisé pour tout le câblage, et toutes les zones d'interconnexion doivent être protégées physiquement.
6. Des règles de pare-feu doivent être mises en place sur le réseau pour faire en sorte qu'aucun système traitant les renseignements de la SCHL ne puisse communiquer en réseau avec un autre système auquel des personnes non identifiées peuvent avoir accès.

Des règles de pare-feu doivent également être mises en place pour faire en sorte qu'aucun système traitant les renseignements de la SCHL ne puisse être accessible au moyen d'un réseau par un système situé à l'extérieur du lieu sûr. Les renseignements de la SCHL peuvent être stockés ou transmis au moyen de réseaux qui ne respectent pas ces exigences, à condition que les renseignements soient chiffrés, sauf lorsqu'ils sont inactifs ou utilisés par une personne identifiée. Les renseignements de la SCHL peuvent également être stockés dans un ordinateur autonome situé dans un lieu sûr, sans connexions externes ou dans un réseau fermé situé dans le lieu sûr. Lorsque le réseau transmet des informations hors du lieu sûr (par exemple, lorsqu'un groupe de bâtiments hébergent des membres du personnel d'une seule organisation), les renseignements de la SCHL doivent être chiffrés dès qu'ils se trouvent à l'extérieur du lieu sûr.

Stockage physique :

7. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les DSP comportant les renseignements de la SCHL doivent être entreposés dans des contenants sûrs. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements de la SCHL.
8. Les renseignements de la SCHL ne peuvent être transportés hors du lieu sûr (comme le décrit l'article 1 ci-dessus) dans quelque format que ce soit (par exemple imprimés, sur DSP) et conformément au présent **APPENDICE C**. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les documents imprimés contenant les renseignements de la SCHL doivent toujours être consignés dans des contenants sûrs.

Reproduction et conservation des renseignements et gestion des documents :

9. Les renseignements de la SCHL ne peuvent être reproduits ou extraits que dans les fins autorisées dans le cadre de la présente entente.

Les copies ou extraits qui ne sont plus nécessaires (le cas échéant) doivent être détruits de manière sûre, conformément à l'article VII de la présente entente.

10. Les documents en format papier contenant les renseignements de la SCHL doivent être détruits (déchetés) de manière sûre avant d'être jetés. Tous les supports de stockage électroniques utilisés pour le traitement des renseignements de la SCHL, y compris les copies de sauvegarde, les DSP, les photocopieurs et les autres supports électroniques dans lesquels les renseignements de la SCHL ont été stockés électroniquement, doivent être nettoyés ou détruits, conformément aux plus récentes normes du CST concernant les renseignements « Protégés B », lorsque la présente entente exige la disposition d'un tel support ou le retour ou la destruction des renseignements de la SCHL (selon le cas).
11. Le dépositaire des données de l'entrepreneur convient de dresser et de tenir à jour un répertoire de tous les fichiers de données reçus de la part de la SCHL, comme c'est décrit au **tableau 1 de l'APPENDICE C – Responsabilités du dépositaire des données.**

« TABLEAU 1 DE L'APPENDICE C »

RESPONSABILITÉS DU DÉPOSITAIRE DES DONNÉES

Le dépositaire des données désigné par l'entrepreneur doit répondre aux exigences suivantes :

1. Préparer un document, à l'intention des membres du personnel et des sous-traitants engagés par l'entrepreneur, qui décrit les modalités régissant l'utilisation des renseignements confidentiels de la SCHL et les procédures à suivre pour envoyer, recevoir, traiter et stocker les renseignements confidentiels de la SCHL (ci-après appelé le « document de confidentialité »). Le document de confidentialité comprendra les modalités suivantes de la présente entente :
 - i. la confidentialité des renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - ii. l'utilisation des renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - iii. l'accès aux renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - iv. les exigences en matière de sécurité, conformément à l'entente.
2. Avant de leur accorder l'accès aux renseignements de la SCHL, le dépositaire des données doit s'assurer que tous les membres du personnel et sous-traitants engagés par l'entrepreneur ont convenu par écrit de se conformer à des modalités de confidentialité non moins strictes que celles de la présente entente.
3. Tenir un registre de toutes les personnes identifiées ayant accès aux fichiers de données reçus par l'entrepreneur de la part de la SCHL, en y indiquant les renseignements suivants :
 - a) nom du fichier et période de référence;
 - b) nom de l'employé ou de l'entrepreneur embauché par l'entrepreneur auquel est accordé l'accès;
 - c) justification de l'accès;
 - d) nom du gestionnaire délégué ayant autorisé l'accès et date de l'autorisation;
 - e) dates de début et de fin de la période pour laquelle est autorisé l'accès.

APPENDICE D

Attestation de la conformité des fournisseurs de services en matière de vaccination

ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ À LA VACCINATION FOURNISSEUR DE SERVICES DE LA SCHL

DEST. : Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL »)
OBJET : Exigences de vaccination de la SCHL pour les fournisseurs de services

Le ou les agents soussignés dûment autorisés de [*nom du fournisseur de services*] (le « fournisseur de services ») attestent par les présentes que :

1. Le fournisseur de services a lu et comprend les exigences de la SCHL en matière de vaccination, qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2021 et qui sont décrites à la pièce « D-1 » des présentes;
2. Le fournisseur de service et son personnel doivent se conformer en tout temps aux exigences de vaccination de la SCHL, qui peuvent être modifiées;
3. Il est expressément entendu que la preuve de vaccination devra être fournie à la SCHL avant que tout membre du personnel du fournisseur de services puisse accéder à l'espace de travail physique de la SCHL;
4. Le fournisseur de services reconnaît que le non-respect des mesures de vaccination de la SCHL entraînera le refus de la SCHL d'accorder l'accès à tout espace de travail physique de la SCHL, en plus de tout autre droit ou recours à la disposition de la SCHL en vertu de l'entente conclue entre la SCHL et le fournisseur de services, des lois applicables ou des mesures prescrites par le gouvernement;
5. It is the express wish of the undersigned that this attestation be drafted in English. Le soussigné exige que cette attestation soit rédigée en langue anglaise.

Nom de l'agent autorisé : _____

Titre du poste : _____

Organisation : _____

Date : _____

Signature : _____

APPENDICE D-1

les exigences de la SCHL en matière de vaccination

Mesures de vaccination de la SCHL

Afin de soutenir la santé et la sécurité de nos collègues et des collectivités que nous servons, nous mettons en place l'exigence de vaccination suivante à compter du **1^{er} novembre 2021**:

- Les personnes suivantes doivent être entièrement vaccinées:
 - **Les membres du personnel, les bénévoles, les entrepreneurs et les membres du Conseil d'administration qui accèdent à un espace de travail de la SCHL pour quelque raison que ce soit en tout temps;**
 - **Les membres du personnel de la SCHL dont les fonctions peuvent les amener à proximité d'autres personnes.** Cela comprend les membres du personnel qui doivent rencontrer en personne des parties externes, comme des clients, des fournisseurs ou d'autres partenaires d'affaires et parties prenantes. (Veuillez noter que toutes les activités professionnelles doivent être effectuées virtuellement pendant la phase 1 de notre plan de réintégration des lieux de travail et que le mode virtuel demeure le mode de communication par défaut pendant la phase 2. Les membres du personnel ne sont pas tenus de rencontrer les gens en personne.)
- Une preuve valide de vaccination sera requise au point d'entrée de tous les espaces de travail de la SCHL (p. ex., confirmations ou passeports délivrés par un ministère provincial/territorial ou l'équivalent fédéral). La preuve de vaccination ne sera utilisée que pour vérifier que la personne est autorisée à être sur place. À l'heure actuelle, la SCHL ne conservera pas les renseignements figurant sur le certificat de vaccination.
- D'ici le 1^{er} novembre 2021, tous les membres du personnel devront certifier, au moyen d'une attestation, qu'ils ont lu et compris les mesures de vaccination et qu'ils reconnaissent que la conformité est une condition d'emploi. L'attestation n'exigera pas que l'état de vaccination soit divulgué.
- À l'heure actuelle, une personne sera considérée comme entièrement vaccinée si elle a reçu les deux doses d'une série/combinaison de vaccins approuvés par Santé Canada et que 14 jours se sont écoulés depuis la dose finale.
- Ces mesures s'appliquent aux membres du personnel, aux bénévoles, aux entrepreneurs et aux membres du Conseil d'administration actuels et futurs qui pourraient devoir venir sur place ou qui choisiront de le faire.

Le gouvernement du Canada a annoncé son intention d'exiger la vaccination contre la COVID-19 dans l'ensemble de la fonction publique fédérale. Ces mesures de vaccination pourraient changer à mesure que la situation de santé publique évoluera et que de plus amples renseignements seront disponibles sur les mesures de vaccination obligatoires du gouvernement du Canada.

La vaccination est le moyen le plus efficace de réduire le risque de COVID-19 pour la population canadienne et de protéger la santé publique en général. Les rendez-vous médicaux liés à votre santé, y compris les rendez-vous pour la vaccination, doivent demeurer une priorité. Veuillez ne pas manquer ou reporter vos rendez-vous médicaux en raison de vos engagements professionnels.